

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 2001-2002

22 NOVEMBRE 2001

158^e CAHIER D'OBSERVATIONS

**13^e CAHIER D'OBSERVATIONS
ADRESSE PAR LA COUR DES COMPTES
AU PARLEMENT
DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE**

Fascicule I^{er}

158^e CAHIER D'OBSERVATIONS

13^e CAHIER D'OBSERVATIONS
ADRESSE PAR LA COUR DES COMPTES
AU PARLEMENT
DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

TABLE DES MATIERES

	Pages
	—
PREAMBULE	5
I. COMPTABILITE GENERALE	7
A. Le compte général	7
B. Synthèse de la préfiguration des résultats de l'exécution du budget pour l'année 2000	7
C. Synthèse des analyses budgétaires	9
II. CONTROLE DE GESTION	12
III. MISSION JURIDICTIONNELLE	12
A. Examen et liquidation des comptes des comptables publics	12
B. Comptes en débet	12
IV. CONTROLE DE LA SITUATION ADMINISTRATIVE ET PECUNIAIRE DES AGENTS DU MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE	13
A. Champ d'application du nouveau statut	13
B. Les services admissibles	14
C. Le personnel contractuel	14
V. DEPARTEMENT DE LA CULTURE ET DES AFFAIRES SOCIALES	16
A. La perception des recettes propres du département de la Culture et des Affaires sociales (suite)	16
B. Subventionnement des centres culturels	16
VI. DEPARTEMENT DE L'EDUCATION, DE LA RECHERCHE ET DE LA FORMATION	22
A. La perception des recettes propres du département de l'Education, de la Recherche et de la Formation	22
B. L'adaptation des échelles de traitement du personnel administratif et ouvrier des établissements d'enseignement de la Communauté française	29
C. Les nouvelles règles d'établissement et de présentation des budgets et des comptes des institutions universitaires	30
VII. ORGANISMES PUBLICS	36
A. Reddition des comptes des organismes d'intérêt public	36
B. Absence de contrôle direct de la Cour sur les opérations et les comptes de la Radio-Télévision belge de la Communauté française (RTBF)	36
Index cumulatif	39

PREAMBULE

Le 13^e Cahier d'observations adressé par la Cour des comptes au Parlement de la Communauté française comporte sept chapitres. Le premier, intitulé « Comptabilité générale », expose l'état de la reddition du compte général, la synthèse de l'exécution du budget pour l'année 2000, ainsi qu'une synthèse des analyses budgétaires. La Cour rappelle ensuite les conclusions du rapport d'audit relatif à la perception de la redevance radio et télévision en Communauté française, transmis au Parlement le 5 octobre 2001. Dans le troisième chapitre, elle informe le Parlement des résultats de sa mission juridictionnelle. Suit un article exposant les principaux constats du contrôle de la situation administrative et pécuniaire des agents des deux départements du ministère de la Communauté française. Le cinquième chapitre, réservé au département de la Culture et des Affaires sociales, débute par le suivi d'un article paru dans le 12^e Cahier à propos de la perception des recettes propres du département et se poursuit par exposé traitant du subventionnement des centres culturels. Le chapitre du Cahier consacré aux matières gérées par le département de l'Education, de la Recherche et de la Formation traite successivement de la perception des recettes propres du département, de la question de l'adaptation des échelles de traitement du personnel administratif et ouvrier des établissements d'enseignement de la Communauté française et des nouvelles règles d'établissement et de présentation des budgets et des comptes des institutions universitaires. Le dernier chapitre est réservé aux organismes publics. Le relevé des comptes qui n'étaient pas parvenus à la Cour à la date du 15 octobre est suivi par un article traitant de l'absence de contrôle direct de la Cour sur les opérations et les comptes de la Radio-Télévision belge de la Communauté française (RTBF).

I. COMPTABILITE GENERALE

A. LE COMPTE GENERAL

Les comptes généraux des années 1986 à 1988 ont été transmis à la Cour le 12 juillet 2001. Ceux de l'année 1989 devraient lui parvenir avant le 31 décembre 2001. La Cour insiste pour que le Gouvernement et l'administration poursuivent et intensifient leurs efforts afin de résorber l'arriéré qui subsiste encore.

Le compte général de la Communauté française doit normalement parvenir à la Cour des comptes avant le 30 juin de l'année qui suit celle à laquelle il se rapporte. Il revient alors à la Cour de le transmettre avec ses observations, dans le courant du mois d'octobre suivant, au Parlement de la Communauté française qui l'arrête définitivement(1).

Dans son Cahier précédent, la Cour a encore rappelé que les comptes généraux de la Communauté française des années 1986 à 1999 ne lui avaient jamais été transmis. Le dernier compte général reçu par elle le 21 juin 1990 concernait en effet l'année 1985(2).

En réponse aux observations de la Cour, le ministre du Budget a chargé son administration d'arrêter, en concertation avec les représentants de la Cour des comptes, un calendrier d'établissement des comptes en retard. En conséquence, l'administration s'est engagée à établir et à transmettre à la Cour des comptes, avant le 30 juin de l'année 2001, les comptes généraux des années 1986 à 1988, et avant la fin de la même année, les comptes de l'année 1989.

La première phase s'est clôturée dans les délais prévus par l'envoi, le 12 juillet 2001, par le Gouvernement communautaire, des trois premiers comptes susvisés, à l'exclusion toutefois des comptes des variations du patrimoine qui, afin d'accélérer le processus(3), seront dressés et transmis ultérieurement.

Si la production de ces premiers comptes constitue un premier pas encourageant dans la voie de la normalisation de la situation comptable de la Communauté française, la Cour insiste pour que le Gouvernement et l'administration poursuivent et intensifient leurs efforts afin d'aboutir à un enchaînement contemporain des comptes.

B. SYNTHÈSE DE LA PREFIGURATION DES RESULTATS DE L'EXECUTION DU BUDGET POUR L'ANNEE 2000(4)

Compte non tenu du produit d'emprunts, le déficit budgétaire pour l'année 2000 s'élève à 8,2 milliards de francs (7,7 milliards de francs, hors fonds C). Le solde de caisse au 31 décembre 2000 s'établissait à - 5,3 milliards de francs. Enfin, pour la première fois depuis l'octroi de l'autonomie de caisse à la Communauté française, celle-ci a présenté une situation de trésorerie au 31 décembre 2000 permettant à la Cour d'établir la concordance entre le résultat budgétaire et le solde de caisse.

(1) Articles 80 et 92 des lois coordonnées sur la comptabilité de l'État et article 50, § 1^{er}, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions.

(2) Celui-ci avait fait l'objet, en date du 30 novembre 1998, d'un décret portant son règlement définitif (Doc. Cons. Comm. Fr., 262 (1997-1998), n^{os} 1 à 3) qui n'a toujours pas été publié au *Moniteur belge*.

(3) Ces comptes ne doivent pas faire l'objet d'un règlement définitif.

(4) Dr 1 997 058.

La préfiguration des résultats de l'exécution du budget pour l'année 2000 a été adoptée par la Chambre française de la Cour des comptes le 29 mai 2001 et immédiatement transmise au Parlement de la Communauté française, conformément à l'article 77 des lois coordonnées sur la comptabilité de l'État.

1. Les résultats budgétaires

Estimées dans le budget ajusté à 251,1 milliards de francs, les recettes encaissées par la Communauté en 2000, y compris celles liées aux fonds C, se sont élevées à 247,2 milliards de francs. Hors produit d'emprunts (8,2 milliards de francs) et recettes affectées (6,6 milliards de francs), les ressources communautaires ont atteint 232,4 milliards de francs.

Durant l'exercice 2000, le Gouvernement communautaire a utilisé les moyens d'action à concurrence de 248,1 milliards de francs et les moyens de paiement à hauteur de 247,3 milliards de francs, ce qui représente des taux d'utilisation des crédits disponibles de 98,6 % et 96,9 %. A l'instar des années précédentes, l'exécution du budget a fait apparaître des dépassements de plusieurs crédits légaux, pour un montant de 1,2 milliard de francs tant en engagement qu'en ordonnancement. Cette situation résulte de la décision du Gouvernement d'avancer, en décembre 2000, le paiement, au-delà des crédits inscrits au budget, de l'allocation de fin d'année, pour un montant de 2,1 milliards de francs.

Par ailleurs, aucune opération de dépense n'a été effectuée à la charge des fonds de la section particulière.

La différence entre les recettes encaissées et les dépenses ordonnancées constitue le résultat budgétaire. Pour la première fois, celui-ci a pu être calculé en prenant en compte les recettes et les dépenses des fonds C(1), qui font partie intégrante des opérations des services d'administration générale de la Communauté française. Hors produit d'emprunts, ce résultat s'établit au montant négatif de 8,2 milliards de francs. Abstraction faite des opérations des fonds C, l'exécution du budget pour l'exercice 2000 aboutit à un déficit de 7,7 milliards de francs, en augmentation de 0,5 milliard de francs par rapport à celui de l'année précédente. Si on ajoute aux recettes le produit des emprunts contractés durant l'exercice, soit 8,2 milliards de francs, le solde budgétaire s'élève à - 63,9 millions de francs (+ 431,0 millions hors fonds C).

Au cours de l'année 2000, la Communauté française a emprunté, outre la totalité du montant correspondant à la norme recommandée par le Conseil supérieur des finances (4,6 milliards de francs), une somme de 3,6 milliards de francs, destinée à assurer l'équilibre budgétaire.

2. Les résultats financiers

Les besoins réels de financement de l'exercice, mesurés *ex post* en comparant les recettes encaissées (hors emprunts) aux dépenses décaissées, soit 8,9 milliards de francs, n'ont pas été totalement couverts par le produit des emprunts contractés par la Communauté (8,2 milliards de francs).

Le solde global de caisse au 31 décembre 2000, hors émission de papier commercial, se chiffrait à - 5,3 milliards de francs. Pour la première fois depuis 1991 (2), l'administration de la Communauté française a présenté une situation de

(1) Les recettes de ces fonds C sont directement utilisées par les comptables qui les perçoivent pour effectuer les dépenses autorisées et ne sont donc pas versées au comptable centralisateur. Les opérations ne sont dès lors imputées au budget qu'après la transmission par ces comptables de leur compte annuel, laquelle survenait parfois bien après la fin de l'exercice.

(2) Année de l'octroi aux Communauté et Régions de l'autonomie de caisse.

trésorerie au 31 décembre 2000 permettant à la Cour d'établir la concordance entre le résultat budgétaire et le solde de caisse.

Fin 2000, l'encours de la dette communautaire, compte tenu du déficit structurel de trésorerie (5,3 milliards de francs), s'élevait à 113,7 milliards de francs.

3. Commentaires et observations concernant certains programmes

Comme chaque année, des taux d'utilisation des moyens de paiement relativement faibles ont été relevés dans certains secteurs. Ces faiblesses résultent de divers facteurs, souvent récurrents, à savoir le vote tardif du feuillet d'ajustement du budget 2000, le report de paiement de dépenses exigibles (mainmorte due à la Région de Bruxelles-Capitale), les incertitudes quant à la politique à mener, ainsi que la difficulté d'établir des prévisions budgétaires adéquates.

L'examen des dépenses effectuées en 2000 dans le domaine de l'aide à la jeunesse (D.O. 17 du budget) a montré que le secteur résidentiel consomme encore plus de 88 % des crédits disponibles, et ce, malgré les dispositions du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, aux termes desquelles le maintien du jeune dans son milieu doit constituer la règle et l'éloignement de ce milieu, l'exception.

En ce qui concerne les traitements du personnel de l'enseignement et assimilé, compte non tenu de l'enseignement supérieur non universitaire, les dépenses totales ont augmenté de 1,36 % par rapport à 1999. L'évolution de ces dépenses repart donc à la hausse, après des années de diminution (1996 et 1997), puis de statu quo (1998 et 1999).

En matière d'enseignement supérieur non universitaire, l'augmentation des dépenses de l'année 2000 par rapport à celles de 1999 (+ 1,38 %) est relativement plus modérée que les années précédentes.

4. Les services à gestion séparée

La préfiguration de l'exécution du budget des services à gestion séparée de l'enseignement de la Communauté française, établie provisoirement sur la base des comptes remis par les comptables mais non encore contrôlés, aboutit, hors fonds de réserve, à un boni budgétaire de 1,8 milliard de francs. Comme pour l'année précédente, l'exécution du budget 2000 confirme l'importance des ressources propres dans le financement des établissements d'enseignement, l'ensemble des dépenses courantes s'élevant, pour l'exercice 2000, à 133,9 % de la dotation.

C. SYNTHÈSE DES ANALYSES BUDGÉTAIRES

1. L'ajustement des budgets de l'année 2000

a. Les prévisions de recettes

Le budget des voies et moyens, ajusté à raison de 1,2 milliard de francs en plus, s'est élevé à 251,1 milliards de francs.

Cette augmentation résulte de la décision de recourir à des emprunts complémentaires à concurrence de 3,6 milliards de francs en vue d'assurer l'équilibre budgétaire, en raison de l'accroissement des autorisations de dépenses conjuguée à la contraction des recettes prévisibles hors emprunt (- 2,4 milliards de francs).

b. Les autorisations de dépenses

Les moyens de paiement, augmentés d'un montant de 1,2 milliard de francs, ont été ajustés à hauteur de 251,1 milliards de francs.

Cette augmentation provient essentiellement de la croissance des crédits alloués au secteur de l'Éducation, de la Recherche et de la Formation (+ 1,4 milliard de francs), ainsi que de ceux affectés au paiement des dotations à la Région wallonne et à la Commission communautaire française (+ 0,5 milliard de francs), partiellement compensée par une compression des crédits d'autres divisions du budget.

c. Les équilibres généraux

Hors emprunts, la réduction des recettes attendues et la majoration globale des dépenses font passer le solde net à financer de 4,6 milliards de francs à 8,2 milliards de francs, soit 3,6 milliards de francs au-delà de la norme préconisée par le Conseil supérieur des finances (4,6 milliards de francs).

2. Présentation du budget de l'année 2001

a. Le budget initial

Les prévisions de recettes

Hors produit d'emprunt, les recettes attendues pour l'exercice 2001 ont été estimées à 252,9 milliards de francs, soit une progression de 5,6 % par rapport aux prévisions ajustées pour l'année 2000, augmentation principalement liée à la croissance des moyens transférés par l'État fédéral (+ 11,9 milliards de francs).

Les autorisations de dépenses

Plusieurs nouveaux articles ont été introduits dans le dispositif budgétaire, permettant entre autres des transcodifications budgétaires afin d'éviter des problèmes d'imputation ou autorisant la mise en situation débitrice de certains crédits variables.

Pour l'année 2001, les moyens d'action et de paiement ont été fixés aux montants respectifs de 259,8 et 259,6 milliards de francs, en progression de 3,4 % par rapport aux crédits ajustés de l'exercice 2000.

Les équilibres budgétaires

Abstraction faite du produit d'emprunts, le projet de budget pour l'année 2001 dégage un solde brut à financer de 6,7 milliards de francs. Compte tenu des amortissements d'emprunts (3,5 milliards de francs), le solde net à financer *ex ante* s'établit au montant de 3,2 milliards de francs, correspondant à la norme maximum de déficit autorisée par le Conseil supérieur des finances.

Analyse des programmes

Le budget 2001 prévoit une hausse de 1,81 % des dépenses de rémunérations du personnel enseignant et assimilé, ce qui constitue la variation la plus importante enregistrée ces dernières années.

b. Le budget ajusté (premier ajustement)*Les prévisions de recettes*

En incluant le produit des emprunts, le montant des recettes totales ajustées s'élève à 263 milliards de francs, soit une augmentation de plus de 3,3 milliards de francs, principalement due à l'ajustement à la hausse des montants transférés de l'État fédéral.

Les autorisations de dépenses

Les moyens d'action et de paiement ont été majorés d'un montant identique de 3,3 milliards de francs, ce qui les porte respectivement à 263,1 et 263 milliards de francs.

Les moyens additionnels ont été affectés à l'alimentation du fonds d'égalisation des budgets, à l'augmentation de la dotation octroyée au Parlement, à des hausses salariales, ainsi qu'à la création d'une provision index complémentaire. Par ailleurs, les dotations versées à la Région wallonne et à la Commission communautaire française ont été majorées, tandis que des crédits supplémentaires ont été votés pour couvrir les charges d'intérêt de l'emprunt complémentaire souscrit en 2000.

Les équilibres budgétaires

Les prévisions de recettes et les autorisations de dépenses enregistrant une augmentation identique, l'ajustement n'a pas affecté les équilibres budgétaires et le solde net à financer s'est maintenu à son niveau initial (3,2 milliards de francs), qui respecte la norme préconisée par le Conseil supérieur des finances.

II. CONTROLE DE GESTION

Comme elle l'avait annoncé dans son précédent Cahier d'observations, la Cour a transmis au Parlement de la Communauté française, le 5 octobre 2001, un rapport d'audit relatif à la perception de la redevance radio et télévision en Communauté française(1). Elle a constaté que les mesures prises afin d'améliorer le rendement de cette redevance, si elles ont permis d'enregistrer des résultats appréciables en termes de nouvelles inscriptions, n'ont toutefois pas abouti, en raison de certaines lacunes dans la réglementation existante et dans l'organisation des services de perception, à réduire suffisamment le pourcentage des ménages éludant la taxe, particulièrement dans certaines communes urbaines. Le ministre du Budget de la Communauté française a informé la Cour des comptes que le rapport d'audit réalisé par cette dernière servirait de document de référence lors des discussions entre la Communauté française et les Régions dans le cadre des accords dits « de la Saint-Polycarpe » et du transfert des services de perception de la redevance radio et télévision aux Régions.

III. MISSION JURIDICTIONNELLE

A. EXAMEN ET LIQUIDATION DES COMPTES DES COMPTABLES PUBLICS

Entre le 1^{er} septembre 2000 et le 31 août 2001, la Cour a arrêté 855 comptes de comptables publics relevant de la Communauté française, dont 600 comptes en deniers, 250 comptes d'avances de fonds et 5 comptes en matières.

B. COMPTES EN DEBET

1. Département de la culture et des affaires sociales

Néant.

2. Département de l'Education, de la Recherche et de la Formation

Trois arrêts de nature administrative fixant des débits pour un montant total de 27 339 249 francs.

Une décision motivée de non-citation émanant de l'autorité compétente, pour un montant total de 16 065 francs.

(1) Cour des comptes, *La perception de la redevance radio et télévision, Rapport transmis au Parlement de la Communauté française*, Bruxelles, octobre 2001.

IV. CONTROLE DE LA SITUATION ADMINISTRATIVE ET PECUNIAIRE DES AGENTS DU MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE ⁽¹⁾

Bien que les nouveaux statuts pécuniaire et administratif des agents des services du Gouvernement de la Communauté française constituent un net progrès pour la gestion du personnel, diverses dérogations en faveur de certaines catégories d'agents maintiennent une situation complexe et diversifiée. En ce qui concerne l'application du statut pécuniaire, la Cour a constaté que des services antérieurs avaient été admis dans l'ancienneté pécuniaire d'un certain nombre d'agents en contradiction avec les dispositions qui régissent cette matière. Elle attire par ailleurs l'attention sur la forte proportion d'agents contractuels au sein des services du Gouvernement, alors que, selon les principes généraux du statut, pareil engagement devrait rester marginal. Nombre de ces contractuels accomplissaient en effet des tâches organiques et permanentes du ministère, lesquelles doivent être normalement confiées à du personnels statutaire.

A l'occasion du contrôle des carrières administratives et pécuniaires des agents statutaires et contractuels des services du Gouvernement de la Communauté française, un certain nombre de questions de principes et de situations irrégulières ont été relevées. Après une procédure contradictoire avec l'administration, le rapport de contrôle a été communiqué au ministre compétent qui y a répondu le 11 juillet 2001. Les constats suivants sont susceptibles d'alimenter une réflexion sur l'avenir de la politique de gestion du personnel des services du Gouvernement.

A. CHAMP D'APPLICATION DU NOUVEAU STATUT

Au nombre des objectifs poursuivis par les auteurs des nouvelles dispositions statutaires en vigueur⁽²⁾ figuraient notamment: « la simplification maximale de la gestion du personnel par la limitation importante du nombre de grades et de rangs; l'uniformisation et la lisibilité des carrières et l'introduction d'un nombre limité de grades génériques permettant une globalisation importante des cadres et, de ce fait, une très grande souplesse de gestion; ... ».

Plusieurs dispositions réglementaires restreignent toutefois la portée des progrès réalisés dans ce domaine et maintiennent en vigueur, au profit de certaines catégories d'agents, des dispositions statutaires antérieures et diversifiées. Ainsi, il est dérogé au nouveau statut en faveur des traducteurs, des informaticiens, des titulaires de fonctions spécialisées ou de certains anciens grades relevant des niveaux 2 et 2+⁽³⁾. De même, l'article 30 du statut pécuniaire, qui attribue, selon leur groupe de qualification, des échelles pécuniaires différentes à des agents pourtant formellement titulaires d'un même grade, porte le nombre de situations pécuniaires dans lesquelles les agents du ministère soumis au nouveau statut peuvent se trouver à cinquante et une, alors que le nombre de grades communs a été formellement ramené à vingt et un.

(1) Dr 1.486.314.

(2) Arrêtés du 22 juillet 1996 portant respectivement statut administratif et pécuniaire des agents des services du Gouvernement de la Communauté française, tels que modifiés par l'arrêté du 7 janvier 1999.

(3) Articles 124, 132 et 133 de l'arrêté du 22 juillet 1996 et arrêté du 7 janvier 1999 relatif aux agents des services du Gouvernement de la Communauté française chargés d'exercer les attributions de conseiller ou de directeur de l'Aide à la jeunesse et de conseiller adjoint ou de directeur adjoint de l'Aide à la jeunesse.

En conclusion, et même si des progrès sérieux ont été réalisés dans la gestion du personnel, la situation des agents du ministère de la Communauté française demeure complexe, principalement en raison de l'héritage du passé.

B. LES SERVICES ADMISSIBLES

Les services antérieurs admissibles dans l'ancienneté pécuniaire des agents, tant statutaires que contractuels, du ministère de la Communauté française sont définis par les articles 2 et 14 à 18 du statut pécuniaire du 22 juillet 1996. Des services accomplis par certains agents ont néanmoins été pris en considération à l'encontre de ces dispositions. L'administration justifie ces décisions individuelles sur la base de l'article 36 du statut pécuniaire, lequel autorise le Gouvernement — et ce, pour une période transitoire de cinq ans ayant expiré le 1^{er} septembre 2001 — à régler « les cas où se présente une particularité propre à justifier que, dans l'esprit du nouveau statut pécuniaire, un tempérament soit apporté à l'application littérale des règles que ce statut édicte ». La Cour estime toutefois qu'en tant que disposition dérogatoire, cet article doit s'interpréter de façon restrictive et que les dérogations qu'il autorise doivent être spécialement motivées dans l'arrêt du Gouvernement réglant chaque situation particulière.

En vertu du principe de mutabilité du statut, et à défaut du respect d'une telle motivation dans chaque cas particulier, le statut pécuniaire doit s'appliquer uniformément à tous les agents des services du Gouvernement de la Communauté française, et ce, dès son entrée en vigueur. En l'absence de mesures transitoires garantissant le maintien pour l'avenir de certains droits, la situation administrative et pécuniaire de chaque agent doit être revue et mise en conformité avec les nouvelles dispositions statutaires.

Afin de régulariser ces situations particulières, le ministre de la Fonction publique propose « la prise d'une mesure réglementaire sous forme de disposition transitoire du statut, figeant les anciennetés acquises au 1^{er} septembre 1996 », justifiant cette position par le souci « de prendre des mesures rendant plus attractif l'emploi dans les services de la Communauté française ». Le ministre ajoute que: « En terme d'attractivité de l'emploi, l'emploi public est aujourd'hui en concurrence avec l'emploi privé. Le rapport de force a résolument tourné à l'avantage du second. L'objectif est que la fonction publique communautaire soit capable d'attirer les meilleurs éléments, notamment en valorisant les expériences professionnelles acquises dans le privé ou dans d'autres services publics ».

C. LE PERSONNEL CONTRACTUEL

L'arrêt royal fixant les principes généraux (A.R.P.G.) dispose que les besoins en personnel doivent être exclusivement rencontrés par des agents statutaires. Il prévoit cependant des situations dérogatoires pour lesquelles il peut être fait appel à des agents engagés sous contrat de travail, à savoir: pour répondre à des besoins exceptionnels et temporaires, pour assurer le remplacement d'agents statutaires absents, pour accomplir des tâches auxiliaires ou spécifiques, ou pour remplir des tâches nécessitant une haute qualification (1).

(1) Arrêté royal du 22 décembre 2000 fixant les principes généraux du statut administratif et pécuniaire des agents de l'État applicables au personnel des services des Gouvernements de Communauté et de Région et des Collèges de la Commission communautaire commune et de la Commission communautaire française ainsi qu'aux personnes morales de droit public qui en dépendent.

A l'heure actuelle, les agents engagés sur la base d'un contrat de travail dans les services du Gouvernement de la Communauté française représentent quelque 38 % de l'effectif global du ministère. La Cour relève que bon nombre d'entre eux remplissent en fait des tâches organiques et permanentes du ministère, lesquelles devraient être exercées par des agents statutaires. Le ministre de la Fonction publique communautaire reconnaît le fait, mais signale que: «La Communauté française organise actuellement des concours de recrutement propres auxquels les contractuels et notamment ceux qui ont été engagés avant l'arrêté royal fixant les principes généraux (A.R.P.G.) pourront s'inscrire et, en cas de réussite, être nommés.»

En ce qui concerne plus particulièrement les tâches auxiliaires ou spécifiques, l'A.R.P.G. prévoit que la liste doit en être arrêtée préalablement par chaque exécutif. Pour la Communauté française, cette liste a été fixée par l'arrêté du 16 septembre 1998.

A ce propos, la Cour rappelle toutefois que, sans remettre en cause la liberté de chacun des Gouvernements de définir les tâches spécifiques propres à ses services, la disposition de l'A.R.P.G. permettant l'engagement d'agents contractuels est une dérogation au principe de l'engagement statutaire, lequel doit être interprété de manière restrictive, sous peine d'être vidé de tout sens. Ainsi, pour ce qui est des tâches spécifiques, celles-ci doivent être nettement différenciées de celles que l'on doit considérer comme organiques et permanentes. Le ministre reconnaît que cet arrêté devrait être clarifié et modifié.

L'arrêté du 16 septembre 1998 a notamment rangé l'exercice de fonctions de directeur, directeur adjoint, conseiller et conseiller adjoint de l'Aide à la jeunesse parmi les tâches spécifique du ministère de la Communauté française pour une période de cinq ans. La Cour estime cependant que ces fonctions représentent des tâches organiques et permanentes du ministère. Le ministre a répondu en ce sens, affirmant que «la volonté de la Communauté française est, clairement, de recourir au recrutement d'agents statutaires pour assumer les fonctions de directeur, directeur adjoint, conseiller et conseiller adjoint de l'Aide à la jeunesse ainsi que votre rapport le souligne, c'est pourquoi l'inscription de ces fonctions dans la liste des tâches auxiliaires et spécifiques est limitée à cinq ans».

De même, l'exercice de fonctions de chef d'activités ou de moniteur dans le domaine du sport a été rangé parmi les tâches spécifiques. De ce fait, il existe aujourd'hui dans les centres sportifs une situation hybride, mélangeant agents statutaires et agents contractuels exerçant des tâches spécifiques. En effet, les fonctions de chef d'activité de seconde classe sont rangées en même temps parmi les emplois statutaires et les tâches spécifiques; les chefs d'activités de première et de troisième classe sont uniquement contractuels (ou chargés de mission); les directeurs de centre sont, pour la plupart, des agents statutaires, mais, comme il n'y a aucun agent de niveau 1 dans le grade de recrutement, les deux derniers directeurs nommés sont des contractuels, choisis parmi les chefs d'activités de première classe. Le ministre reconnaît le problème et affirme que ses remarques à propos de l'administration de l'Aide à la jeunesse valent également pour ces fonctions-ci.

V. DEPARTEMENT DE LA CULTURE ET DES AFFAIRES SOCIALES

A. LA PERCEPTION DES RECETTES PROPRES DU DEPARTEMENT DE LA CULTURE ET DES AFFAIRES SOCIALES (SUITE) (1)

Dans son Cahier précédent (2), la Cour avait exposé les résultats du contrôle des procédures de constatation et de perception des recettes propres du département (hors enseignement). Elle avait signalé que le ministre du Budget avait pris ou envisagé un certain nombre de mesures afin de remédier aux manquements relevés. Les mesures mises en œuvre ont fait l'objet d'une évaluation dans le courant de l'année 2001 et le ministre a été informé des conclusions du nouveau contrôle (3).

1. Mise en œuvre des mesures décidées

Des fonctionnaires de surveillance ont été désignés, la circulaire ministérielle du 6 février 1996 a été remise à jour le 18 mai 2001, un vade-mecum a été élaboré à l'intention des comptables, des formations à la comptabilité devraient débuter en décembre 2001 et l'installation d'un logiciel harmonisé est programmée pour le début de l'année 2002. Les mesures décidées par le ministre ont donc été mises en œuvre ou sont en voie de l'être.

2. Impact des mesures

A ce jour, ces mesures n'ont pas encore produit leur plein effet, à savoir le strict respect des procédures prescrites par la circulaire ministérielle du 6 février 1996, surtout en ce qui concerne les ordonnateurs de recettes. D'importantes améliorations ont toutefois été constatées et l'on devrait aboutir à une normalisation complète de la situation en 2002.

B. SUBVENTIONNEMENT DES CENTRES CULTURELS (4)

Il ressort d'une première analyse des modalités d'octroi et d'utilisation des subventions octroyées aux centres culturels en application du décret du 28 juillet 1992 que les bilans et comptes de résultats transmis par les bénéficiaires pour justifier de l'utilisation des fonds reçus ne respectent guère le schéma comptable imposé. Les documents émanant des centres ne permettent pas au demeurant de s'assurer du respect de dispositions légales ou réglementaires spécifiques telles que l'équivalence de l'intervention des pouvoirs publics associés ou la proportion minimale de la subvention de fonctionnement qui doit être consacrée à la couverture des dépenses du personnel d'animation permanent. Les états périodiques présentés devraient être complétés par des annexes détaillées permettant à l'administration de mieux évaluer la situation financière réelle de chaque allocataire et de s'assurer du respect des dispositions réglant l'utilisation de ces subventions.

(1) Dr 2.007.950.

(2) 157^c (12^c) Cahier d'observations, fascicule 1^{er}, *Document parlementaire*, Communauté française 113 (2000-2001) — n° 1, pp. 29 à 31.

(3) Lettre du 18 septembre 2001.

(4) Dr 1.969.785.

1. Description du secteur

a. Le cadre légal et réglementaire

Le décret du 28 juillet 1992 fixant les conditions de reconnaissance et de subventionnement des centres culturels, tel que modifié par le décret du 10 avril 1995, pose pour principe que seuls peuvent être reconnus et subventionnés les centres organisés conjointement par des personnes de droit public et de droit privé, étant entendu que le nombre des associés ne peut être inférieur à trois.

Les centres ont pour objectif le développement socioculturel, c'est-à-dire l'ensemble des activités destinées à réaliser des projets culturels et communautaires fondés sur la participation active du plus grand nombre, avec une attention particulière pour les personnes les plus défavorisées. Ils se répartissent en centres régionaux et en centres locaux et sont classés par catégories selon divers critères tels que l'importance et la qualité des activités, la population concernée, le nombre des organisations associées, l'importance des infrastructures utilisées et de la participation des autres pouvoirs publics associés. Ce classement par catégories détermine comme suit le montant de base de la subvention annuelle de fonctionnement allouée à chaque centre(1).

Tableau 1: Subventions annuelles de fonctionnement

(En millions de francs)

Catégories	1	2	3	4
Centres culturels régionaux	17	10	5	—
Centres culturels locaux	4	3	2	1

Le décret dispose que l'ensemble des contributions des autres pouvoirs publics associés (interventions financières ou sous forme de services) doit être au moins équivalent à la contribution apportée par la Communauté française.

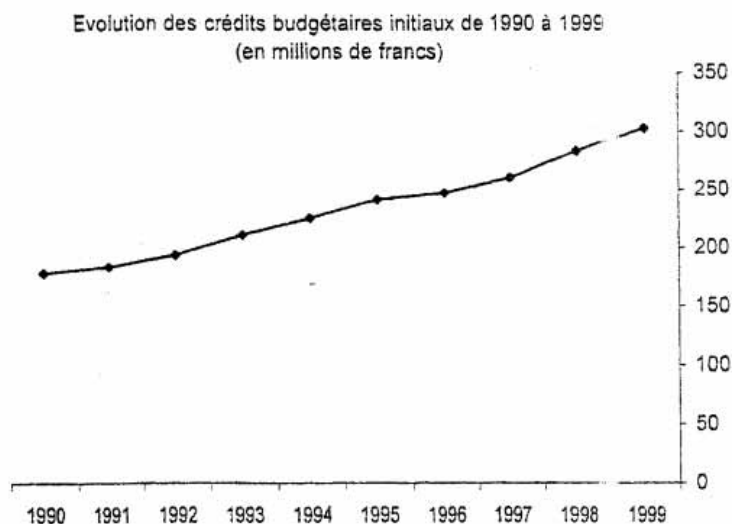
En contrepartie des aides qui leur sont allouées, les centres culturels doivent disposer d'un animateur-directeur engagé à temps plein et dont les compétences sont reconnues par le Gouvernement. Leurs charges de personnel permanent doivent représenter, par exercice social, au moins 50 % des charges ordinaires de l'institution et comprendre au moins 50 % de personnel d'animation. Ils sont tenus de se conformer à un contrat-programme définissant les grandes lignes du projet d'action culturelle qui sera menée, ainsi que le projet de gestion financière dans une perspective pluriannuelle. Ils doivent assurer l'équilibre de leur gestion financière, sous peine de se voir imposer par la Communauté un plan d'assainissement destiné à résorber le déficit et ils sont tenus de présenter, avant le 15 mars de chaque année, un rapport d'activités, le bilan et le compte d'exploitation de l'exercice social écoulé arrêté au 31 décembre, ainsi que le projet de budget de l'exercice suivant.

Le décret du 28 juillet 1992 a institué la Commission consultative des centres culturels, laquelle peut formuler, d'initiative ou à la demande du Gouvernement, des avis ou des propositions sur la reconnaissance, le classement en catégories, le déclassement, le retrait de reconnaissance, la suspension de l'octroi des subventions ainsi que la politique générale des centres culturels.

(1) Arrêté du 22 juin 1996 du Gouvernement de la Communauté française relatif aux conditions de reconnaissance et de subventionnement des Centres culturels.

b. Le cadre budgétaire et financier

Entre 1990 et 1999, les crédits budgétaires initiaux affectés aux centres culturels sont passés de quelque 178 à 302,4 millions de francs, soit une augmentation de 69,88% sur la période considérée ou 6,9% d'augmentation moyenne annuelle.



Pour l'exercice 1999, 82 centres culturels étaient agréés. Ils se répartissaient en 71 centres locaux et 11 centres régionaux. Les subventions annuelles de fonctionnement octroyées se sont élevées à un montant total de 306 189 000 francs, soit 146 889 000 francs au profit des centres régionaux et 159 300 000 francs en faveur des centres locaux.

Sur la base des documents justificatifs disponibles pour l'exercice 1999, il apparaît que les dépenses de fonctionnement des centres régionaux (environ 349 millions de francs) représentent quelque 59% du total cumulé de leurs charges financières (environ 591 millions de francs) et que les dépenses relatives à leurs activités de création, de diffusion, etc., c'est-à-dire la part qui est consacrée à la politique culturelle proprement dite (environ 231 millions de francs), représente quant à elle quelque 39,2% de l'ensemble de ces mêmes charges. Par ailleurs, la balance des charges et des produits cumulés des centres régionaux pour l'exercice considéré dégage un léger solde positif (3,8 millions de francs).

2. Résultats du contrôle

a. Option méthodologique

Sur les 82 centres culturels reconnus, la Cour a retenu un échantillon de contrôle comportant les 11 centres régionaux, ainsi que 20 des 71 centres locaux, de façon à ce que la vérification puisse porter sur chacun des centres de catégorie 1 de la Région bruxelloise, des provinces du Brabant wallon, du Hainaut, de Namur, de Liège et du Luxembourg, ainsi que sur au moins la moitié des centres de catégorie 2 de ces circonscriptions territoriales. Vu leur importance budgétaire moindre, les centres de catégorie 3 et 4 n'ont pas été contrôlés.

L'examen a porté principalement sur la justification comptable de l'utilisation des subsides de fonctionnement alloués aux centres culturels au cours des années 1997, 1998 et 1999.

b. Conception, tenue et transmission des documents comptables

Dans le souci d'uniformiser la procédure de contrôle et de doter les allocataires d'un instrument de gestion adapté à leurs besoins, le contrat-programme en vigueur dans le secteur prévoit l'application d'un plan comptable destiné, entre autres, à surveiller la capacité d'autofinancement, la charge globale d'endettement ou l'importance relative du fonds de roulement des différents centres.

Dans les faits, outre une méconnaissance quasi généralisée de l'échéance du 15 mars, l'examen des documents annuels transmis révèle que les centres sont peu enclins à respecter les schémas préétablis, rendant malaisée la perception de leur situation financière réelle, notamment sous l'aspect de la ventilation des coûts et produits relatifs aux programmes d'activités, par rapport à des postes globaux de fonctionnement.

Un affinement du plan comptable élaboré par le département est envisageable. Ainsi, les bilans et comptes de résultats pourraient être accompagnés d'un certain nombre d'annexes explicatives calquées sur celles qui sont produites depuis plus d'une dizaine d'années par les théâtres professionnels. Les postes concernés sont les suivants :

Les immobilisations corporelles

Les variations de valeur des biens intervenues entre le début et la fin de l'exercice devraient être précisées, par la mention des acquisitions, cessions, désaffectations ou amortissements opérés durant l'année. Pour l'équipement, elles pourraient, en outre, se référer à un inventaire physique destiné à prévenir d'éventuels détournements.

Détail des subventions

Une majorité de centres se borne à faire l'addition des subsides qui leur ont été octroyés, sans en mentionner l'objet ou l'origine. Un recoupement plus aisé des sources de financement postule que soit joint un analytique distinguant, par instance débitrice, les aides imputables en recettes de l'exercice, de celles effectivement entrées en caisse ou demeurant à percevoir.

Réserves et provisions

Il conviendrait que l'objet et le montant des réserves ou provisions constituées durant l'exercice soient clairement définis, afin que les bénéficiaires ne puissent, par un recours abusif à ces écritures, donner une vision tronquée du résultat annuel.

Dettes fiscales, salariales et sociales relevant d'exercices antérieurs

L'intérêt d'un relevé distinct est de s'assurer que ces catégories de charges, souvent lourdes à assumer pour les bénéficiaires de subsides, sont couvertes par un volant de trésorerie suffisant. Lorsque tel n'est pas le cas, l'obligation de rédiger semblable annexe spécifique devrait attirer l'attention des organes responsables sur l'urgence de rééquilibrer leur gestion.

Créances douteuses

Un inventaire périodique des créances douteuses permet de constater qu'un certain nombre de celles-ci sont devenues irrécupérables (prescription, faillite du débiteur ...) et ainsi d'épurer ce poste de l'actif afin d'en donner une vision plus conforme à la réalité.

c. Équilibre de la gestion financière des centres culturels

Une série de ratios ont été calculés sur la base d'un bilan synthétique des centres régionaux en 1999 (tableau 2).

Équilibre financier global des centres régionaux

Capitaux permanents:	73 041 012 francs
Actifs fixes:	44 498 137 francs

Le quotient 1,641 (ratio > 1) indique que l'équilibre financier est acquis.

Degré de liquidités (au sens large) des centres régionaux

Actifs circulants:	178 712 062 francs
Exigible à court terme:	150 169 187 francs

Le quotient 1,190 (ratio > 1) traduit la capacité du secteur à faire face à ses dettes à court terme.

Fonds de roulement net des centres régionaux

Actifs circ. (178 712 062 francs) — Exigible court terme (150 169 187 francs) = 28 542 875 francs

Capitaux permanents (73 041 012 francs) — Actifs fixes (44 498 137 francs) = 28 542 875 francs.

Ce ratio précise la marge de sécurité dont dispose le secteur pour le financement de son cycle d'exploitation.

Tableau 2: Aperçu synthétique du bilan de 1999 des centres régionaux

		<i>(En francs)</i>	
Actif		Passif	
Actifs fixes	44 498 137	Réserves	11 638 752
Immobilisés: ...		Résultats reportés	-10 145 999
Créances à plus d'un an: ...		Subsides en capital	7 578 449
Actifs circulants	178 712 062	Capitaux propres (1)	9 071 202
Stock	1 281 868	Provisions (2)	21 379 888
Créances à un an au plus	82 724 975	Exigible à long terme (3)	42 589 922
Valeurs disponibles	78 747 872	Capitaux permanents (1+2+3):	73 041 012
Régularisations	15 957 347	Fournisseurs, dettes fiscales, salariales, sociales	105 072 136
		Régularisations	45 097 051
		Exigible à court terme	150 169 187
Total	223 210 199	Total	223 210 199

En conclusion, la situation financière des centres culturels régionaux apparaît globalement saine. La Cour a toutefois relevé que les centres de Charleroi et de Mons connaissent des déficits qui auraient dû amener l'administration à préconiser l'adoption de mesures de redressement appropriées.

Les centres locaux contrôlés ne présentent pas, quant à eux, de résultats reportés négatifs importants.

d. Equivalence des interventions des pouvoirs publics associés

Faute de moyens budgétaires suffisants, la Communauté n'a pas été en mesure de répondre aux obligations lui incombant en exécution du décret de 1992 et de l'arrêté du 22 juin 1996, en particulier sous l'aspect de sa propre mise de fonds et du passage de 5 centres régionaux et de 24 centres locaux dans une catégorie supérieure, ce qui aurait dû entraîner une augmentation des moyens alloués de près de 40 millions de francs. C'est donc de manière étalée et sur une période de quatre ans, prenant cours à la signature des premiers contrats programme en 1996, que le ministre a décidé de procéder aux majorations requises des subventions. Il en résulte que, dans un premier temps, les communes et les provinces ont dû prendre le relais et assurer une contribution financière supérieure à celle qui leur était légalement imposée.

Au surplus, le contrôle de l'équivalence entre les interventions de la Communauté et celles des autres pouvoirs publics suscite diverses questions. En effet, si les subsides alloués par la Communauté peuvent être aisément identifiés et chiffrés, il n'en est pas de même des contributions apportées, sous des formes très diverses, par les autres pouvoirs publics associés. Il s'indiquerait dès lors que les centres culturels, à l'instar de ce que certains d'entre eux pratiquent déjà, fournissent annuellement, à l'appui de leur bilan, un document analytique recensant la contre-valeur des apports et services reçus en nature (mise à disposition gratuite de locaux, installations ou personnel, prise en charge directe de certains frais de fonctionnement ou de promotion, etc.).

e. Pondération de la masse salariale

Un document reprenant l'effectif et le coût du personnel employé n'est pas systématiquement transmis à l'appui des comptes, alors que ce récapitulatif s'avère indispensable pour vérifier l'application correcte de l'article 7 de l'arrêté du 22 juin 1996, à savoir l'obligation pour chaque centre de consacrer un minimum de 50 % de ses charges ordinaires à des dépenses afférentes aux collaborateurs permanents, lesquelles doivent être consenties, pour plus de leur moitié, au bénéfice d'animateurs qualifiés.

f. Rôle de la Commission consultative des centres culturels

Dans le cadre de sa mission décrétole, la Commission consultative des centres culturels a procédé en 1999 à une évaluation des activités développées par les centres culturels depuis l'année 1996. Elle s'est prononcée en faveur du renouvellement des contrats-programmes liant ceux-ci à la Communauté française.

3. Les suites du contrôle

La Cour a porté les remarques et observations découlant de cette première analyse du secteur des centres culturels à la connaissance du ministre de la Culture⁽¹⁾ qui n'y a pas répondu jusqu'à présent.

(1) Lettre du 22 mai 2001.

VI. DEPARTEMENT DE L'EDUCATION, DE LA RECHERCHE ET DE LA FORMATION

A. LA PERCEPTION DES RECETTES PROPRES DU DÉPARTEMENT DE L'EDUCATION, DE LA RECHERCHE ET DE LA FORMATION⁽¹⁾

Après avoir réalisé un examen — dont les conclusions ont été exposées dans son précédent Cahier — de la perception des recettes propres du département de la Culture et des Affaires sociales, la Cour s'est penchée sur celles relevant de l'ancien ministère de l'Éducation, de la Recherche et de la Formation. D'une manière générale, ce contrôle a abouti aux mêmes observations. Ainsi, la plupart des ordonnateurs de recettes manquaient à l'essentiel de leurs obligations, la comptabilité des droits constatés était tenue de manière lacunaire et le recouvrement de ceux-ci ne faisait pas l'objet des diligences prescrites. Trois gestions particulières ont fait l'objet d'un examen approfondi dont les résultats ont été communiqués au Gouvernement de la Communauté française.

La Cour a procédé à un examen de la perception des recettes générées par le fonctionnement de l'ancien ministère de l'Éducation, de la Recherche et de la Formation. Le contrôle a essentiellement porté sur le respect de la circulaire du ministre du Budget du 6 février 1996⁽²⁾ qui fixe les règles en matière de gestion et de recouvrement des droits constatés au profit de la Communauté française, en se référant aux lois coordonnées sur la comptabilité de l'État.

Ce contrôle a mis en évidence de nombreux problèmes tant dans le chef des ordonnateurs de recettes, chargés d'établir le montant des créances acquises au bénéfice de la Communauté française, que dans le chef des comptables, responsables de leur perception. Les premiers manquent à l'essentiel de leurs obligations, particulièrement celles qui leur imposent de tenir un registre des droits transmis au comptable et de vérifier l'effectivité du recouvrement, les seconds ne tiennent pas tous une comptabilité correcte des créances qui leur sont confiées et n'effectuent pas les diligences prescrites en vue de leur recouvrement.

Trois gestions comptables ont fait l'objet, en raison de leur importance financière, d'un examen approfondi: celle relative à la récupération des traitements payés indûment au personnel enseignant, celle afférente au recouvrement des primes dues, par le Forem et l'Orbem, pour les agents contractuels subventionnés et pour les travailleurs du programme de transition professionnelle occupés par la Communauté française et celle liée aux recettes engendrées par l'activité des établissements de promotion sociale. Les conclusions de ces examens ont été communiquées aux ministres compétents.

Deux autres domaines problématiques, d'une ampleur financière non négligeable, sont en cours de vérification: celui des allocations et prêts d'étude, d'une part, et celui du remboursement des traitements des chargés de mission, d'autre part.

1. Les recettes découlant de la récupération des traitements payés indûment au personnel enseignant

a. Méthodologie du contrôle

Le contrôle a été opéré, auprès des services du comptable, sur la base d'un échantillon de 418 dossiers, représentant 8,7% des dossiers de recouvrement non encore clôturés et 54,3% du montant des droits restant à percevoir.

(1) Drs 1.946.450, 1.993.604 et 2.007.949.

(2) Remplacée par celle du 18 mai 2001, qui en a repris la plupart des dispositions.

Les conclusions provisoires de ce contrôle ont fait l'objet, en date du 12 juin 2001, d'une procédure contradictoire avec l'administration générale des personnels de l'Enseignement du ministère de la Communauté française. Par la suite, le secrétaire général du ministère a transmis à la Cour un mémoire en réponse le 20 juin 2001. Le 3 juillet 2001, la Cour a fait part de ses remarques et observations au ministre-président du Gouvernement de la Communauté française, au ministre du Budget ainsi qu'aux trois ministres ayant en charge l'enseignement. A ce jour, aucune suite n'a été réservée à ces différents courriers.

b. Résultats du contrôle

La tenue de la comptabilité est exempte de tout reproche; par contre, de nombreuses carences ont été relevées dans la gestion et le recouvrement des droits constatés.

Etat de la comptabilité

Comme l'indique le tableau suivant, le montant des droits non-recouvrés au 31 décembre 2000 s'élève à 451 millions de francs, ce qui représente le triple des recettes perçues annuellement(1). Par ailleurs, le taux de perception de ces droits est particulièrement peu élevé: en 2000, seuls 17,6% des droits restant à percevoir pour la période antérieure au 1^{er} janvier 2000 ont été recouvrés.

Droits non recouvrés

(En francs)

Année de naissance des droits	Droits non recouvrés au 31 décembre 1999	Recouvrements de 2000	Droits non recouvrés au 31 décembre 2000
1988	1 904 137	317 354	1 586 783
1989	6 393 380	87 000	6 306 380
1990	12 299 291	462 669	11 836 622
1991	17 024 073	893 559	16 130 514
1992	33 281 265	934 962	32 346 303
1993	41 647 727	806 703	40 841 024
1994	46 763 858	2 760 915	44 002 943
1995	50 922 225	3 921 427	47 000 798
1996	52 856 886	4 780 309	48 076 577
1997	59 478 655	10 291 905	49 186 750
1998	34 739 744	8 039 899	26 699 845
1999	90 587 705	45 673 574	44 914 131
Total	447 898 946	78 970 276	368 928 670

Année de naissance des droits	Droits nouveaux 2000	Recouvrements de 2000	Droits non recouvrés au 31 décembre 2000
2000	146 741 396	64 714 434	82 026 962

(1) Le montant des recettes perçues en 2000 s'est élevé à 143,7 millions de francs.

	Droits à recouvrer 2000	Recouvrements de 2000	Droits non recouverts au 31 décembre 2000
Total général	594 640 342	143 684 710	450 955 632

L'importance de l'encours trouve ses causes principales dans des procédures de recouvrement inadéquates, des carences dans le chef du comptable, des carences dans le chef des ordonnateurs de recettes et l'insuffisance des moyens attribués au comptable.

Procédures de recouvrement inadéquates

Les dispositions de la circulaire ministérielle du 6 février 1996 fixant les attributions respectives du comptable et des ordonnateurs de recettes ne sont pas respectées, ce qui conduit le comptable à effectuer des tâches qui incombent aux ordonnateurs et à négliger en conséquence ses propres missions. Ainsi, c'est le comptable qui notifie lui-même les invitations à payer, qui adresse les lettres de rappel aux débiteurs ainsi que les ordres de recouvrement aux Domaines et qui traite personnellement bon nombre de contestations, toutes tâches relevant de la compétence exclusive des ordonnateurs.

Carences dans le chef du comptable

La première carence imputable au comptable tient au retard chronique qui affecte la notification aux débiteurs des invitations à payer. D'importants délais, atteignant sept mois, séparent en effet le moment où celui-ci reçoit l'ordre de recette établi par l'ordonnateur et celui où il l'adresse à son destinataire.

Par ailleurs, le comptable ne respecte pas les instructions de la circulaire précitée stipulant les diligences à accomplir par les comptables en vue du recouvrement des droits. De nombreux dossiers sont en effet restés en suspens pendant plusieurs mois, voire des années, sans faire l'objet du traitement approprié.

Enfin, comme l'illustrent les tableaux ci-après, la gestion des plans d'apurement consentis aux débiteurs manque de rigueur. Ceux-ci s'étalent parfois sur des périodes considérables sans que le bien-fondé des raisons justifiant l'octroi de tels délais ait été vérifié par le comptable et nombre d'entre eux (près de la moitié) ne sont pas observés.

Exemples de plans d'apurement s'étalant sur de longues périodes

(En francs)

Montant de la dette au début du plan d'apurement	Montant de la mensualité	Nombre de mensualités pour apurer la dette	Nombre d'années de remboursement
457 134	3 000	152	12,7
884 000	2 000	442	36,8
435 875	3 000	145	12,1
621 449	1 000	621	51,8
913 494	2 000	457	38,1
459 390	2 000	230	19,1

Source : l'échantillon des dossiers, sélectionné pour l'année 1996.

Mesure du respect des plans d'apurement accordés par la Communauté française

Années	Nombre de dossiers examinés	Plans d'apurement identifiés		
		Respectés	Non respectés	Total
1988	14	2	3	5
1989	18	1	3	4
1990	19	1	5	6
1991	23	8	4	12
1992	33	6	6	12
1993	36	3	2	5
1994	40	5	7	12
1995	49	10	6	16
1996	47	7	4	11
1997	33	3	1	4
1998	27	5	2	7
1999	39	6	4	10
Total	378	57	47	104

Carences dans le chef des ordonnateurs de recettes

Une partie des contestations des débiteurs, communiquées par le comptable aux ordonnateurs de recettes concernés, n'a jamais été traitée. Le recouvrement de ces créances est, par conséquent, tenu en suspens par le comptable, parfois depuis plus de 10 ans. Parmi les 378 dossiers de l'encours examinés (1), 54 sont des dossiers contestés pour lesquels le service ordonnateur est resté en défaut de prendre position dans un délai normal. Au moment du contrôle, 47 d'entre eux demeuraient toujours sans réponse dans le chef de ces services.

Insuffisance des moyens attribués au comptable

Le cadre du service du comptable, créé en 1988, n'a jamais été rempli avant le 1^{er} septembre 2000, en dépit des rappels réitérés par le comptable à sa hiérarchie.

Par ailleurs, l'application informatique utilisée par le comptable est vétuste et désuète. Il n'existe par exemple aucune procédure d'échange de données entre cette application et les systèmes chargés du calcul et du paiement des rémunérations, ce qui contraint le comptable à réintroduire manuellement toutes les données nécessaires au recouvrement des créances. Le développement de l'application, ainsi que sa maintenance courante, s'opère en outre en méconnaissance des règles usuelles de contrôle interne, notamment celles qui se rapportent à la documentation et aux séparations de fonctions.

c. Recommandations formulées par la Cour

Afin de remédier à ces carences, la Cour a formulé, à l'intention de l'administration communautaire, différentes recommandations. Elle a souhaité que la priorité soit réservée à la résorption du retard affectant la notification des ordres de recettes, cette opération étant susceptible d'accroître substantiellement les perspectives de recettes pour l'année 2001.

(1) Les 40 dossiers sélectionnés pour l'année 2000 n'ont pas été pris en compte.

Elle a également insisté pour que tous les dossiers en suspens (1) soient réactivés, en rappelant à l'ordre les débiteurs qui n'ont pas mis à exécution le plan d'apurement qui leur a été accordé, en donnant suite à toutes les contestations qui ont été opposées par les débiteurs et en mettant strictement en œuvre les diligences de recouvrement prescrites par la circulaire ministérielle.

Elle a par ailleurs préconisé la modification des procédures actuelles de recouvrement de manière à ce que les ordonnateurs de recettes assument effectivement les tâches qui leur sont dévolues, en vertu de la circulaire ministérielle précitée, et que le comptable tienne un échéancier lui permettant de surveiller le respect des échéances par les débiteurs.

Enfin, elle a recommandé de remplacer l'application informatique existante par un nouveau système, conforme aux exigences et aux besoins du service. Ce système devrait idéalement être intégré au système de gestion des ressources humaines en cours de réalisation.

Dans son mémoire en réponse du 20 juin 2001, l'administration a fait part des mesures que les différents services concernés ont déjà prises ou prendront tout prochainement. Ces mesures, si elles sont effectivement appliquées, sont de nature à rencontrer l'essentiel des remarques de la Cour.

En revanche, eu égard aux spécificités de la gestion du comptable, l'administration a souhaité être autorisée à déroger à certaines procédures imposées par la circulaire ministérielle.

2. Les recettes afférentes aux primes dues par le Forem et l'Orbem pour les agents contractuels subventionnés et pour les travailleurs du programme de transition professionnelle occupés par la Communauté française

Le financement des agents contractuels subventionnés (ACS) dans l'enseignement avait déjà fait l'objet d'un article dans le 153^e Cahier d'observations de la Cour (2). Par rapport à la situation décrite dans cet article, les procédures d'établissement et de recouvrement des créances (primes) de la Communauté à l'égard du Forem et de l'Orbem se sont améliorées, ce qui a permis de réduire quelque peu le déficit global des six fonds organiques destinés aux rémunérations des ACS (2 130,1 millions de francs au 31 décembre 2000 pour 2 537,4 millions de francs au 31 décembre 1996).

Cependant, la comptabilité tenue par les deux comptables chargés de la perception de ces recettes demeure très approximative, comme en témoignent les considérations qui suivent. L'enregistrement des droits acquis à la Communauté n'a jamais été correctement effectué. Ainsi, le compte de l'année 2000, produit à la Cour et relatif aux primes dues pour les ACS occupés dans l'enseignement, présentait un montant de droits restant à percevoir de 12,9 millions de francs alors que selon les investigations de la Cour, ce montant s'établirait à quelque 202,3 millions de francs (dont 37,3 millions de francs afférents à des droits antérieurs à l'exercice 2000). Une situation identique a été observée en ce qui concerne la comptabilisation des créances relatives aux travailleurs occupés dans le programme de transition professionnelle. Ces constatations ont conduit la Cour à réclamer la production de nouveaux comptes dûment rectifiés pour l'exercice 2000.

(1) Septante-cinq pour cent des 5 000 dossiers en instance de recouvrement seraient concernés.

(2) 153^e (8^e) Cahier d'observations, Fascicule I^{er}, *Document parlementaire*, Communauté française, 133 (1996-1997) — n^o 1, pp. 26-31.

Par ailleurs, le montant des créances relatives aux ACS occupés au sein du ministère de la Communauté française n'étant pas établi par l'ordonnateur de recettes compétent, ces recettes ne sont comptabilisées en droits constatés qu'au moment de leur perception, à hauteur du montant effectivement encaissé, ce qui exclut tout suivi efficace du recouvrement de ces créances.

Enfin, en ce qui concerne l'exécution des conventions ACS (enseignement) conclues entre la Communauté française et la Région wallonne, et plus spécialement celle afférente à l'année scolaire 1999-2000, la Cour a constaté que les déclarations de créance établies par la Communauté française n'étaient pas conformes aux dispositions (article 18) de cette convention, étant donné que leur montant n'a pas été modulé en fonction du nombre d'ACS effectivement en service. Il s'ensuit que, pour cette période, la Communauté a perçu le montant maximum des primes fixé par la convention, soit 986 millions de francs, alors que, selon les justificatifs fournis aux autorités régionales, elle n'a pas engagé le nombre total d'ACS mentionné.

Toutes ces considérations ont été portées à la connaissance du ministre du Budget par une lettre du 31 juillet 2001 à laquelle il n'a pas été fourni de réponse.

3. Les recettes découlant de l'activité des établissements de promotion sociale

a. Les recettes relatives aux conventions de formation conclues par les pouvoirs organisateurs d'enseignement de promotion sociale

Afin de satisfaire à une des principales finalités de l'enseignement de promotion sociale, à savoir répondre aux besoins et demandes en formation des milieux socio-économiques et culturels, les pouvoirs organisateurs de ce type d'enseignement peuvent conclure des conventions de formation avec d'autres établissements d'enseignement, des organismes, des institutions, des entreprises, des personnes ou des associations(1).

Les traitements et subventions-traitements alloués aux membres du personnel enseignant, ainsi que les rétributions accordées aux experts pour les prestations effectuées dans le cadre des conventions, sont intégralement pris en charge, à titre d'avance, par le budget de la Communauté française. Aux termes des dispositions de l'arrêté du 24 juin 1994, le coût des formations dispensées doit être récupéré en deux tranches égales: la première au plus tard à la date du début de la formation et la seconde, au plus tard à la date correspondant au milieu de la formation.

La récupération du coût de ces formations incombe à un service centralisé auquel les établissements d'enseignement de promotion sociale doivent transmettre les conventions. Du 1^{er} janvier 1997 au 31 décembre 2000, quelque 700 conventions ont ainsi été signées(2), engendrant des droits acquis pour la Communauté à hauteur d'environ 170 millions de francs.

Le recouvrement de ces recettes n'est pas assuré avec l'efficacité et la rigueur requises, en raison des manquements imputables aux divers intervenants.

Carences des établissements d'enseignement de promotion sociale

La transmission tardive des conventions au service chargé du recouvrement — laquelle intervient souvent après la fin de la formation — ainsi que les fréquentes erreurs de forme (convention non signée) et de fond (intervention du partenaire mal

(1) En application de l'article 114 du décret du Conseil de la Communauté française du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, exécuté par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 juin 1994 fixant les conditions générales selon lesquelles les pouvoirs organisateurs d'enseignement de promotion sociale peuvent conclure des conventions avec d'autres établissements d'enseignement, des organismes, des institutions, des entreprises, des personnes ou des associations et utiliser les moyens spécifiques mis à leur disposition par lesdites conventions.

(2) Par ailleurs, le nombre de conventions signées est en nette hausse chaque année.

calculée) qu'elles contiennent empêchent le service récupérateur de respecter les dispositions réglementaires précitées.

Carences du service chargé de la gestion et du recouvrement des conventions

Ces carences se situent à tous les stades de la procédure: encodage des conventions, établissement des ordres de recouvrement (lettre de créance) et poursuite des débiteurs défaillants.

Sur la base d'un échantillon représentatif de dossiers, la Cour a constaté que le délai moyen séparant le début de la formation (1) de l'envoi de la lettre de créance est de 130 jours. Par ailleurs, pour plusieurs de ces dossiers, les lettres de créances n'avaient toujours pas été établies (2), alors que les formations concernées avaient toutes commencé avant le 1^{er} janvier 2000 et que la comptable était en possession des conventions en avril 2000 au plus tard.

Au 31 décembre 2000, un montant global d'environ 51 millions de francs restait à recouvrer, en raison du retard dans l'envoi des ordres de recouvrement et du défaut de rappels de paiement à l'encontre des débiteurs défaillants.

Ces retards s'expliquent en partie par le fait qu'en méconnaissance des dispositions de l'article 60 des lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat, la comptable a assumé, jusqu'au 31 mai 2001, toutes les tâches incombant à l'ordonnateur, à l'exception de la signature des lettres de créance. Ce problème a aujourd'hui été résolu par la désignation d'une nouvelle comptable.

b. Les recettes relatives à la récupération des droits d'inscription à l'enseignement de promotion sociale

Conformément à l'article 3 du décret du 10 avril 1995 (3), la partie des droits d'inscription qui excède le montant total des crédits ou des subventions de fonctionnement (4) auxquels un établissement a droit pour une année doit être versée au budget des Voies et Moyens dans les 30 jours qui suivent la notification de cette différence au pouvoir organisateur de l'établissement.

Pour la période 1991-2000, un montant de 57 millions de francs reste ainsi à récupérer. Au début de l'année 2001, aucun ordre de recouvrement n'avait encore été établi à la charge des pouvoirs organisateurs concernés. Depuis lors, les droits afférents à l'année 1991, soit quelque 18 millions de francs, ont été réclamés.

L'ensemble de ces remarques ont été portées à la connaissance de l'administration au cours d'une réunion contradictoire qui s'est tenue le 17 juillet 2001. Lors de cette réunion, le fonctionnaire responsable du service a reconnu la nécessité de réorganiser la perception de ces recettes et s'est engagé à affecter, dès septembre 2001, une personne supplémentaire à la gestion des conventions, à accorder la priorité au suivi des créances impayées pour les années 1996 et antérieures ainsi qu'à procéder sans retard à la notification des droits d'inscription restant à récupérer. Il a également fait part de sa volonté de mettre en place des méthodes de travail plus efficaces et de réduire au minimum les tâches manuelles par des améliorations du système informatique.

(1) Date à laquelle le partenaire est redevable de 50 % du coût de formation mis à sa charge.

(2) Situation arrêtée au 30 juin 2001.

(3) Décret du 10 avril 1995 fixant les mesures urgentes en matière d'enseignement de promotion sociale.

(4) Les crédits de fonctionnement concernent les établissements de la Communauté française et les subventions de fonctionnement, les établissements subventionnés par elle.

Les conclusions définitives du contrôle ont été communiquées, en date du 7 août 2001, à la ministre compétente pour l'enseignement de promotion sociale, ainsi qu'au ministre du Budget. Elles n'ont donné lieu à ce jour à aucune réponse.

B. L'ADAPTATION DES ECHELLES DE TRAITEMENT DU PERSONNEL ADMINISTRATIF ET OUVRIER DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE(1)

L'arrêté du 15 mars 1995, visant à aligner à partir du 1^{er} janvier 1996 l'évolution des échelles de traitement du personnel administratif et ouvrier des établissements d'enseignement de la Communauté française sur celle des échelles correspondantes des membres du personnel des services du Gouvernement de la Communauté française, connaît un problème d'application. En effet, la notion statutaire à laquelle il doit être fait référence comme point de départ de la progression pécuniaire n'est pas clairement précisée. La Cour a formulé une observation à ce sujet le 6 avril 1999, mais aucune solution réglementaire n'est encore intervenue. Au 1^{er} juin 2001, cette lacune empêche le règlement définitif d'environ 940 dossiers de pension de retraite et de survie.

Le 15 mars 1995, le Gouvernement de la Communauté française a adopté un arrêté destiné à aligner, à partir du 1^{er} janvier 1996, l'évolution des échelles de traitement des fonctions du personnel administratif, du personnel de maîtrise, gens de métier et de service des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de la Communauté française (PMGMS) sur celle des échelles correspondantes du personnel des services du Gouvernement de la Communauté française.

L'absence de concordance entre les statuts administratif et pécuniaire des deux types de personnel pose toutefois un problème d'interprétation qui empêche l'application de cet alignement.

En effet, sur le plan administratif, le personnel des services du Gouvernement est réparti en quatre niveaux, et sa carrière s'articule autour des notions d'ancienneté de grade (2), de niveau (3) et de service (4). En revanche, le personnel administratif et ouvrier des établissements d'enseignement n'est pas réparti en niveaux, et sa carrière n'évolue qu'en fonction de l'ancienneté de service (5).

De même, en matière pécuniaire, le statut du personnel des services du gouvernement prévoit, dans un rang donné, le passage à une échelle de traitement plus élevée, respectivement après trois et neuf années d'ancienneté de niveau, ce qui permet de déterminer avec précision le point de départ de la progression pécuniaire. Par contre, l'arrêté du 15 mars 1995 introduit, pour les fonctions de recrutement et de sélection au sein du personnel administratif et ouvrier des établissements d'enseignement, une progression pécuniaire en trois, neuf et quinze ans, et utilise comme point de départ de celle-ci la notion d'« entrée », qui n'existe pas dans le statut administratif et n'est pas autrement définie.

(1) Dr 1.678.101.

(2) Constituée des services effectifs accomplis dans le grade considéré en tant que stagiaire et agent définitif des services du gouvernement, sans interruption volontaire et dans une fonction comportant des prestations complètes.

(3) Constituée à l'identique, mais à partir de la date de nomination à un grade du niveau considéré.

(4) Constituée des services effectifs accomplis à quelque titre que ce soit au sein d'un ministère, sans interruption volontaire et dans une fonction comportant des prestations complètes.

(5) L'article 49 de l'arrêté royal du 29 août 1966, définit ce qu'il faut entendre par ancienneté de service. Celle-ci est constituée des services effectifs accomplis à quelque titre que ce soit et sans interruption volontaire, en faisant partie d'un établissement d'enseignement de l'Etat comme titulaire d'une fonction du PMGMS comportant soit des prestations complètes, soit des prestations incomplètes.

Au vu de ces considérations, la Cour a estimé, non seulement que l'arrêté du 15 mars 1995 manquait de clarté et ne correspondait pas aux textes statutaires régissant la situation du PMGMS, mais encore que toute interprétation risquait de se trouver en contradiction avec les intentions des auteurs du texte. Son collègue a donc écrit à la ministre-présidente du Gouvernement de la Communauté française, afin que ce dernier adopte les mesures réglementaires nécessaires pour lever toute ambiguïté(1). A ce jour, aucune réponse n'a été apportée sur le fond du problème, alors qu'au 1^{er} juin 2001, environ 940 dossiers de pension de retraite et de survie étaient en attente d'un règlement définitif auprès de l'administration des Pensions.

La Cour a adressé une lettre de rappel au ministre ayant en charge la Fonction publique au sein de la Communauté française(2). Dans sa réponse(3), ce dernier a fait savoir que les difficultés d'application du statut pécuniaire et des textes relatifs aux échelles de traitement du personnel administratif et ouvrier des établissements d'enseignement de la Communauté française lui étaient bien connues et qu'un avant-projet de décret visant à résoudre cette problématique était en cours d'élaboration en collaboration avec l'administration.

C. LES NOUVELLES REGLES D'ETABLISSEMENT ET DE PRESENTATION DES BUDGETS ET DES COMPTES DES INSTITUTIONS UNIVERSITAIRES (4)

L'application d'un nouvel arrêté du Gouvernement de la Communauté française définissant les règles d'établissement et de présentation des budgets et comptes des institutions universitaires s'est traduite, depuis 1999, par des pratiques assez disparates. Elle soulève, sur plusieurs points, la question de conformité du nouveau texte avec la loi du 27 juillet 1971 régissant le financement et le contrôle des universités. En outre, il apparaît que la réforme ne tient pas suffisamment compte des spécificités juridique et comptable des institutions universitaires publiques.

La Cour a contrôlé l'application de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 avril 1999 fixant les règles d'établissement et de présentation des budgets et des comptes des institutions universitaires durant la période transitoire qui vient à échéance le 1^{er} janvier 2002.

1. Disparités dans l'établissement des comptes

a. Mise en œuvre de la réforme

Conformément aux stipulations de ses articles 23 et 24, l'arrêté considéré est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1999, abrogeant à la même date les textes antérieurs des 8 avril 1976 et 15 décembre 1977; les universités ne doivent toutefois, dans les limites de la période transitoire s'achevant le 1^{er} janvier 2002, se conformer aux nouvelles règles en matière d'imputation budgétaire qu'à une date qu'elles choisissent elles-mêmes(5).

Le passage aux nouvelles règles ne se conçoit que d'une manière globale et non fractionnée dans le temps. L'article 21 de l'arrêté du 12 avril 1999 prévoit en effet la production d'un rapport qui rende possible la comparaison avec les chiffres du dernier exercice présenté selon l'ancien cadre de référence. Chaque université a néanmoins établi son propre calendrier d'intégration du contenu de la réforme durant la période

(1) Dépêche du 6 avril 1999.

(2) Lettre du 16 juillet 2001.

(3) Dépêche du 3 août 2001.

(4) Dr 1.955.432.

(5) Une circulaire ministérielle précise qu'avant cette date les institutions appliqueront encore les anciennes règles d'imputation. Cette circulaire n'a pas de caractère contraignant pour les institutions universitaires libres.

transitoire, en privilégiant l'application immédiate de l'une ou l'autre des nouvelles règles. Se dessine ainsi un éventail de pratiques dont la diversité, contraire tant à l'esprit qu'à la lettre de la refonte souhaitée, rend hasardeuse toute comparaison entre les données comptables produites par les institutions pour l'année 1999.

Sous l'aspect purement formel, certaines institutions ont anticipé le recours à la nouvelle présentation comptable, alors que d'autres répugnent à utiliser des tableaux analytiques dont l'usage obligatoire au 1^{er} janvier 1999 n'est pourtant guère contestable.

Modes d'imputation des charges et des produits

Certaines institutions appliquent dès à présent la règle d'imputation des dépenses à l'exercice auquel elles se rapportent, une correction extra-comptable leur permettant, au 31 décembre, de déduire du disponible le total des engagements enregistrés au cours de l'année. D'autres continuent à imputer les engagements à charge du budget ordinaire sans égard à l'exercice auquel ils se rapportent et n'enregistrent les dépenses des autres sections que lors des décaissements effectifs.

Imputation des charges de personnel

La nouvelle réglementation dispose que les coûts salariaux relatifs aux douze mois de l'année, y compris l'allocation de fin d'année et les pécules de vacances promérités devront être imputés à la charge du même exercice comptable, à savoir, celui auquel ils se rapportent. Toutefois, si cette règle n'était pas d'usage dans une institution au 1^{er} janvier 1999, l'adaptation assortie des régularisations nécessaires doit se faire en même temps que le passage au régime définitif.

Dans les faits, les modifications d'imputations ont été réparties sur plusieurs exercices. C'est ainsi que, dans certains cas, la régularisation des traitements de décembre a été opérée dans les comptes de 1999 et celle de l'allocation de fin d'année dans les comptes de 2000, tandis que l'écriture adéquate relative aux pécules de vacances sera portée dans les comptes de 2001. D'autres formes d'étalement ont également été rencontrées.

Provisions

La possibilité d'inscrire, dans les comptes de résultats des sections, des provisions correspondant à des prévisions de dépenses constitue un des changements les plus importants des règles d'imputation introduit par l'arrêté du 12 avril 1999. Logiquement, semblable innovation devait coïncider avec l'application de l'ensemble des règles découlant du passage à la comptabilité en partie double, mais deux institutions ont constitué des provisions dans leurs comptes de l'exercice 1999 en ignorant les autres aspects de la réforme.

b. Interprétations divergentes de certaines notions

Définition des charges et produits de transferts entre sections

Il ressort de différentes dispositions de l'arrêté que c'est uniquement la nécessité de régulariser l'imputation provisoire de charges qui amène le recours à la technique de transferts, à l'exclusion de tout autre flux financier entre sections. Concrètement, une telle catégorie d'écritures se rapporte à des dépenses qui, pour des raisons d'organisation propre à l'institution concernée, ont été imputées à une autre section que celle à laquelle elles se rapportent. Il en découle que les charges et produits de transferts, de toutes les sections doivent s'équilibrer globalement.

Cependant les notions de « charges et produits de transferts » ont parfois été interprétées différemment :

- Ainsi en va-t-il de l'opération, qui conduit certaines institutions à imputer des charges à une section et des produits à une autre afin d'en améliorer le résultat. Cette opération, qui consiste à faire supporter par une section des charges qui normalement ne lui incombent pas, ne correspond pas à la notion de transfert défini par la réglementation car les comptes ne refléteront plus le résultat initial des deux secteurs concernés. A titre d'exemple, les transferts suivants ont été constatés : l'affectation des droits d'inscriptions (section III) au secteur social (section II), la prise en charge par la section IV (contrats de recherche) de déficits de certains comptes de l'allocation de fonctionnement (section I), l'aide au grand entretien (section VI) en provenance du patrimoine non affecté (section III).
- Le contenu des rubriques « autres produits » et « produits de transferts » est souvent confondu par les institutions, particulièrement lorsqu'il s'agit d'enregistrer la participation aux frais généraux. Pour ce poste, l'utilisation de la rubrique « autres produits » permet de diminuer le rapport entre les coûts salariaux et les recettes du budget ordinaire.
- Certaines institutions ont fait figurer tous les mouvements financiers entre sections dans les charges et produits de transferts. Pareille interprétation très large n'est pas conforme aux dispositions de l'arrêté.

Imputation des produits et charges financiers

La gestion des trésoreries des différentes sections d'une institution génère des produits financiers et entraîne des charges de même nature. L'ancienne réglementation étant muette sur la question, certaines institutions considéraient qu'il leur était permis d'imputer ces charges au budget ordinaire et d'imputer les produits au patrimoine non affecté. L'arrêté du 12 avril 1999 prévoit expressément la prise en compte de telles charges et produits par le patrimoine non affecté, rejoignant sur ce point une jurisprudence constante de la Cour. Cette règle générale n'admet d'exceptions que pour le secteur social et les investissements immobiliers académiques.

Dans les faits, diverses méthodes d'imputation de ces charges et produits ont été constatées dans les comptes de l'exercice 1999. La présence d'une rubrique « charges et produits financiers » dans tous les tableaux annexés à l'arrêté et relatifs aux comptes de résultats de chaque section est peut-être à l'origine de confusions.

Rapport entre les charges de personnel et les produits

La loi de financement des institutions universitaires du 27 juillet 1971, telle que modifiée par le décret du 1^{er} octobre 1998, a voulu limiter les coûts salariaux à charge du budget ordinaire aux quatre cinquièmes des recettes de ce dernier. Les modalités de calcul de ce ratio sont précisées par l'arrêté du 12 avril 1999.

Certaines institutions respectent strictement les termes de l'arrêté en incluant tous les produits et charges de transfert afférents au personnel dans les coûts salariaux, mais d'autres ne les y incluent qu'en partie ou pas du tout.

c. Tableau comparatif

Afin d'illustrer la diversité d'élaborations et de présentations des comptes déjà établis par les institutions universitaires pour l'exercice 1999, une comparaison a été réalisée au regard des cinq critères suivants : la forme de présentation (1), le

maintien des mêmes règles d'imputation des dépenses et recettes durant la période transitoire (2), la prise en compte de provisions (3), la concordance globale des charges et produits de transferts (4) et l'imputation des charges et produits financiers de la section I (5).

Institutions	Forme	Commentaires	Règles d'imputations identiques avec celles de l'exercice précédent	Provisions prises en compte	Concordance globale entre charges et produits de transferts	Imputation des charges et produits financiers de la section I
	Critère 1		Critère 2	Critère 3	Critère 4	Critère 5
Référence (1)	Nouvelle	Appliquée pour la première fois en 1999	Oui	Non	Oui	Section III
UCL	Nouvelle	Déjà appliquée en 1997 et 1998 uniquement pour la section I	L'UCL a adopté les nouvelles règles dès 1997.	Oui	Non	Section III
ULB	Ancienne	Nouvelle forme prévue pour la section I en 2000	—	—	—	Charges en section I — produits en section III
Ulg	—	Ancienne prévue	—	—	—	—
FNDPN	Nouvelle		Oui	Non	Oui	Section III
UMH	Nouvelle		Non	Non	Non	Section I
FSAGbx	—	Projet de compte section I sous la nouvelle forme	Non	Oui	Non	—
FPMs	Nouvelle	Non	Non		Oui	Section III
FUCAM	Nouvelle	Oui	Oui	Oui	Non	Section I
FUSLo	Nouvelle	Appliquée dès 1998	Oui	Non	Oui	Section III

(1) Cette ligne de référence indique la valeur que doit prendre le critère, en période transitoire, si l'institution universitaire a respecté les prescrits réglementaires.

2. Conformité avec la loi du 27 juillet 1971

Le texte l'arrêté du 12 avril 1999 n'intègre pas suffisamment certaines obligations imposées par la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires.

a. Ventilation entre orientations d'études (art. 43, § 4, de la loi)

Les étudiants des institutions universitaires sont répartis en cinq orientations d'études. Cette répartition joue un rôle important dans le calcul des allocations de fonctionnement, lesquelles représentent la part la plus importante des moyens financiers du budget ordinaire. Dès lors, la loi demande que le budget détaille les différentes catégories de dépenses pour chaque orientation d'études existant dans l'institution et les comptes devraient nécessairement suivre la même présentation. Pourtant, le tableau de la section I annexé à l'arrêté du 12 avril 1999 ne prévoit aucune possibilité de ventiler les recettes et charges entre les orientations d'études.

b. Prise en compte des charges de personnel (art. 40, § 3, de la loi)

Parallèlement à la confection du budget, le conseil d'administration d'une institution universitaire fixe le cadre de son personnel académique, scientifique, administratif et technique rémunéré à charge de l'allocation annuelle de fonctionne-

ment. La loi de financement de 1971 a voulu limiter les coûts salariaux de ce personnel aux quatre cinquièmes des recettes de cette section, visant très précisément le coût des emplois du cadre émergeant à l'allocation de fonctionnement.

L'arrêté du 12 avril 1999 donne des coûts salariaux une définition qui englobe les charges de personnel relatives aux douze mois de l'exercice (y compris les allocations de fin d'année et les pécules de vacance promérités), toutes provisions pour risques et charges ainsi que les charges de transferts en provenance de différentes sections, dans la mesure où elles se rapportent à du personnel. Or, ces charges de transferts concernent le plus souvent du personnel contractuel n'occupant pas un poste prévu au cadre, bien qu'il remplisse des tâches relevant de la section I. En omettant de préciser que le personnel visé doit appartenir au cadre de l'institution, l'arrêté du 12 avril 1999 conduit à des applications non conformes à la loi, qui ont effectivement été relevées dans certains comptes de 1999.

c. Solde des allocations annuelles disponibles (art. 33 et 34 de la loi)

Le contrôle et le suivi du financement des institutions universitaires par la Communauté française impliquent, selon la loi du 27 juillet 1971, qu'il soit possible de déterminer les montants des allocations annuelles que l'institution n'a pas encore utilisés. Techniquement, un solde se dégage ainsi chaque année. L'ancienne présentation des comptes était axée sur la détermination de ce solde qui, évoluant au fil des années, s'ajoutait aux moyens de l'exercice budgétaire nouveau. Le nouveau mode d'établissement des comptes ne fournit plus d'indications sur ce solde budgétaire, pas plus qu'il ne garantit, *a fortiori*, que les moyens non utilisés conserveront leur destination initiale comme la loi le requiert, sauf dérogation autorisée par le ministre.

En ce qui concerne plus spécifiquement le patrimoine des universités, la loi fonde l'analyse comptable sur la trésorerie: l'excédent des recettes sur les dépenses forme le revenu net du patrimoine. Comme le solde des allocations de fonctionnement, pareille notion n'est pas reprise dans la nouvelle réglementation.

3. Spécificités des institutions universitaires publiques

Différentes contraintes, spécifiques aux institutions publiques, n'ont pas été prises en considération dans l'arrêté du 12 avril 1999.

a. Statut juridique

La réforme envisage chaque institution comme une seule entité, à laquelle l'article 9 de l'arrêté impose la présentation d'un bilan global regroupant les activités de six différentes sections.

Le périmètre comptable ainsi défini ne coïncide pas avec la dualité des universités publiques, lesquelles se sont vu attribuer un patrimoine propre par la loi du 5 juillet 1920, mais continuent à s'identifier purement et simplement à la Communauté française pour l'exercice des fonctions d'enseignement, de recherche et d'administration. Strictement, le maintien de deux personnalités juridiques aurait dû se matérialiser par la tenue de comptabilités distinctes.

b. Assujettissement aux règles sur la comptabilité de l'État

L'arrêté du 12 avril 1999 n'a prévu aucune dérogation aux dispositions légales applicables aux comptables publics des institutions universitaires. En l'occurrence, la loi du 29 octobre 1846 relative à l'organisation de la Cour des comptes constitue donc toujours la référence pour l'ensemble de ces comptables, les comptables de l'allocation de fonctionnement restant soumis, en outre, aux lois sur la comptabilité de l'État, coordonnées par l'arrêté royal du 17 juillet 1991.

En matière d'engagement des dépenses et de contrôle interne des engagements, les dispositions des lois coordonnées sur la comptabilité de l'État continuent également à s'appliquer aux institutions universitaires publiques, sous réserve des dérogations prévues par les articles 31, § 2, et 50 de la loi du 28 avril 1953 sur l'organisation de l'enseignement universitaire par l'État, qui dispensent la fixation du cadre et les nominations du personnel enseignant, scientifique et administratif, effectuées dans les limites budgétaires, des procédures de contrôle administratif et budgétaire en vigueur pour les administrations.

c. Les charges et produits de transferts

L'utilisation des rubriques « charges de transferts » et « produits de transferts » suppose que les fonds utilisés proviennent indifféremment de l'allocation de fonctionnement ou du patrimoine, ce qui renvoie, de manière connexe, à la problématique de la gestion de trésorerie dans les institutions publiques.

4. Les suites du contrôle

Par sa lettre du 3 juillet 2001, la Cour a porté les observations qui précèdent à la connaissance de la ministre de l'Enseignement supérieur, laquelle n'y a pas encore répondu.

VII. ORGANISMES PUBLICS

A. REDDITION DES COMPTES DES ORGANISMES D'INTERET PUBLIC

Les comptes des organismes de catégorie A, établis sous l'autorité du ministre dont ils relèvent, doivent être soumis au contrôle de la Cour des comptes au plus tard le 31 mai de l'année qui suit celle de leur gestion (1).

Quant aux comptes des organismes de catégorie B, après avoir été approuvés par le ministre de tutelle, ils doivent également être transmis au ministre des Finances, lequel doit les faire parvenir à la Cour des comptes en vue de leur contrôle avant la même échéance du 31 mai (2).

Un relevé des comptes qui ne sont pas parvenus à la Cour à la date du 15 octobre 2001 est établi ci-après en précisant, par organisme, les exercices des comptes manquants (3).

Organismes de catégorie A et assimilés

Commissariat général aux relations internationales (CGRI)	Comptes pour l'exercice 1999
---	------------------------------

Organismes de catégorie B et assimilés

Centre hospitalier universitaire de Liège (CHU)	Comptes pour l'exercice 2000
Office de la naissance et de l'enfance (ONE)	Comptes pour les exercices 1997 et 1999

B. ABSENCE DE CONTROLE DIRECT DE LA COUR SUR LES OPERATIONS ET LES COMPTES DE LA RADIO-TELEVISION BELGE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE (RTBF) (4)

Le décret du 17 juillet 1997 a retiré à la Cour des comptes son contrôle direct sur la RTBF et il a instauré un collège de commissaires aux comptes composé de deux réviseurs d'entreprise et de deux membres de la Cour des comptes, sans prévoir que le contrôle de l'exécution des missions de service public s'exerce par l'entremise de ces derniers. De plus les comptes annuels de l'entreprise ne sont plus transmis à la Cour. Sa mission générale de contrôle s'en trouve affectée.

Par sa lettre du 30 janvier 2001, la Cour a communiqué au ministre des Arts et des Lettres et de l'Audiovisuel ses remarques concernant les modalités de contrôle de la Radio-Télévision belge de la Communauté française (RTBF).

(1) Art. 6, § 3, de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public.

(2) Art. 6, § 4, de la loi du 16 mars 1954.

(3) La plupart de ces comptes sont déjà établis.

(4) Dr 1.951.360.

Le décret du 14 juillet 1997 a conféré à la RTBF le statut d'entreprise publique autonome à caractère culturel(1). Dans le contexte de cette réforme, le législateur communautaire a profondément modifié l'organisation du contrôle financier. Ainsi la RTBF a été retirée du champ d'application de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public, ce qui a eu pour conséquence de supprimer le contrôle direct exercé jusqu'alors par la Cour des comptes. Par ailleurs, le décret a remplacé les anciennes modalités de contrôle par un système s'apparentant, dans une certaine mesure, à celui qui a été mis en place par la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques. C'est ainsi qu'un collège de commissaires aux comptes a été institué, composé de deux réviseurs d'entreprises nommés par la RTBF et de deux commissaires membres de la Cour des comptes. Ce système se distingue toutefois de celui qui a été mis en place dans les entreprises publiques économiques, dans la mesure où ce n'est pas la Cour elle-même qui choisit ceux de ses membres qui exercent les fonctions de commissaires aux comptes, mais le Gouvernement de la Communauté française.

D'autres limitations ont été apportées au contrôle de la Cour par le décret du 14 juillet 1997, notamment l'absence de transmission des comptes annuels et le fait que les commissaires issus de son collège ne sont pas chargés de veiller au respect de l'exécution des missions de service public. A cela s'ajoute le fait que les rapports des commissaires aux comptes sont soumis à une confidentialité très stricte (distribution limitée aux membres du comité permanent de la RTBF et aux deux commissaires du Gouvernement). En conséquence de ces diverses dispositions, la Cour ne peut plus informer le Parlement de la Communauté française des problèmes que son contrôle aurait pu relever.

A cet égard, la Cour a fait observer que le décret du 14 juillet 1997 était contraire à l'article 71 de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions. D'après cet article, les dispositions de la loi du 16 mars 1954 restent applicables, en ce qui concerne les modalités de contrôle de la Cour sur les organismes publics qui dépendent des Communautés et des Régions, aussi longtemps que la loi prévue à l'article 50, § 2, relative aux principes généraux du contrôle de la Cour, n'est pas entrée en vigueur. Cette loi, préparée par la commission de Normalisation de la Comptabilité publique et présentée à la conférence interministérielle des Finances et du Budget, n'a pas encore été déposée au Parlement.

En outre, la Cour a également fait remarquer que les modifications apportées par le décret du 14 juillet 1997 ne pouvaient entraver sa mission générale de contrôle telle que fixée aux articles 5 et 5*bis* de sa loi organique(2). Ce contrôle s'exerce, en l'occurrence, lors de l'exécution du budget de la Communauté française et plus spécialement lors de la liquidation de la dotation attribuée en vue du financement de la mission de service public de la RTBF.

La situation provoquée par les dispositions du décret pourrait être régularisée si le ministre du Budget transmettait, après approbation du ministre de tutelle, les comptes de la RTBF à la Cour. Ceci aurait pour effet de placer la RTBF dans la même situation que les entreprises publiques soumises à la loi du 21 mars 1991, tout en respectant l'esprit de la loi du 16 mars 1954.

Le ministre de l'Audiovisuel a répondu par dépêche du 9 novembre 2001, laquelle est en cours d'examen au sein des services de la Cour.

* *
*

(1) Décret du 14 juillet 1997 portant statut de la Radio-Télévision belge de la Communauté française.
(2) Loi du 29 octobre 1846 relative à l'organisation de la Cour des comptes.

Ce 13^e Cahier d'observations de la Cour des comptes adressé au Parlement de la Communauté française a été adopté le 13 novembre 2001 par la Chambre française de la Cour des comptes.

Le Premier Président : W. DUMAZY;

Les Conseillers : M. de FAYS,
G. HUBERT,
P. RION,
J. CULOT;

Le Greffier : F. WASCOTTE.

INDEX CUMULATIF DECENNAL DE 1989 A 2001

Abréviations

CO = « Cahier d'observations »

V = « Voir »

TA = « Terme associé »

Typographie

Certaines vedettes-matière comportent des subdivisions de forme ou de temps annoncées par une double étoile (**).

Les termes exclus apparaissent en *italique**Références*138^e (1^{er}) CO [Fasc. *Ibis* = Comm. fr. = *Doc. Parl.* Ch. (1988-1989)146^e (1^{er}) CO [Fasc. I^{er}] = *Doc. Cons. Comm. fr.* 91 (1989-1990) — N^o 1147^e (2^e) CO [Fasc. I^{er}] = *Doc. Cons. Comm. fr.* 162 (1989-1990) — N^o 1148^e (3^e) CO [Fasc. I^{er}] = *Doc. Cons. Comm. fr.* 221 (1990-1991) — N^o 1139^e, 140^e, 141^e et 142^e CO [Fasc. II] = *Doc. Cons. Comm. fr.* 220 (1990-1991) — N^o 1149^e (4^e) CO [Fasc. I^{er}] = *Doc. Cons. Comm. fr.* 56 (SE 1992) — N^o 1150^e (5^e) CO [Fasc. I^{er}] = *Doc. Cons. Comm. fr.* 122 (1993-1994) — N^o 1143^e CO [Fasc. II] = *Doc. Cons. Comm. fr.* 234 (1994-1995) — N^o 1151^e (6^e) CO [Fasc. I^{er}] = *Doc. Cons. Comm. fr.* 187 (1994-1995) — N^{os} 1 et *1bis*152^e (7^e) CO [Fasc. I^{er}] = *Doc. Cons. Comm. fr.* 39 (1995-1996) — N^o 1153^e (8^e) CO [Fasc. I^{er}] = *Doc. Cons. Comm. fr.* 133 (1996-1997) — N^o 1154^e (9^e) CO [Fasc. I^{er}] = *Doc. parl., Comm. fr.* 199 (1997-1998) — N^o 1155^e (10^e) CO [Fasc. I^{er}] = *Doc. parl., Comm. fr.* 269 (1998-1999) — N^o 1156^e (11^e) CO [Fasc. I^{er}] = *Doc. parl., Comm. fr.* 17 (SE 1999) — N^o 1157^e (12^e) CO [Fasc. I^{er}] = *Doc. parl., Comm. fr.* 113 (2000-2001) — N^o 1

N.B. Les fascicules I^{ers} des Cahiers d'observations contiennent une synthèse des résultats du contrôle exercé par la Cour pour le compte du Parlement de la Communauté française en matière de comptabilité générale et de gestion des administrations ou organismes publics. Les fascicules II contiennent les rapports relatifs aux comptes généraux de la Communauté française. Les références ci-après omettant la mention du fascicule renvoient aux fascicules I^{ers}.

Accords de refinancement de la Communauté française, dits « de la St-Quentin »

V Financement de la Communauté française

Agence de prévention du Sida**1991-1993: 151^e CO, pp. 90-92; 152^e CO, pp. 59-62; 156^e CO, p. 25-26.

Aide à la jeunesse: 147^e CO, pp. 37-39; 150^e CO, pp. 54-56; 151^e CO, pp. 37-42; 153^e CO, pp. 17-21; 154^e CO, pp. 19-20; 155^e CO, pp. 34-36.

Aides publiques

V Garantie d'emprunt

V Subventions

Allocations de fonctionnement des institutions universitaires: 146^e CO, pp. 37-38; 148^e CO, pp. 37-38.

Arts plastiques

V Patrimoine et arts plastiques

Asbl subventionnées**Comptabilité: 146^e CO, p. 25; 150^e CO, pp. 56-57.

Asbl chargées de missions de service public

Généralités: 146^e CO, pp. 22-26, 40-41; 147^e CO, pp. 39-43; 150^e CO, pp. 59-62.

Les Banays asbl: 146^e CO, p. 24.

Bibliothèque publique centrale de la Communauté française implantée à Nivelles asbl: 149^e CO, pp. 34-36.

Bibliothèque publique principale du Brabant wallon à Nivelles asbl: 146^e CO, p. 40; 147^e CO, p. 43.

Centre d'animation permanente asbl: 146^e CO, pp. 23-24; 147^e CO, pp. 39-40; 151^e CO, pp. 35-37.

Centre culturel de la Communauté française — Le Botanique asbl: 146^e CO, pp. 22-23.

Centre de Lecture publique de la Communauté française asbl: 146^e CO, p. 41; 150^e CO, pp. 60-63; 152^e CO, p. 32.

Formation sport et culture dans les établissements pénitentiaires asbl: 147^e CO, pp. 41-43.

Office de promotion du tourisme asbl: 146^e CO, p. 26; 147^e CO, pp. 40-41, 149^e CO, p. 36.

Audiovisuel

V Radio et télévision; Centre du cinéma et de l'audiovisuel

Avances de trésorerie: 150^e CO, pp. 42-44.

Besoins de financement

V Financement de la Communauté française

Bibliothèques publiques: 146^e CO, pp. 40 et 41; 147^e CO, p. 43; 149^e CO, pp. 34-36; 150^e CO, pp. 60-63; 152^e CO, pp. 30-32.

Budgets

Présentation et structure: 146^e CO, p. 11; 150^e CO, p. 8.

Budgets**1993** Analyse budgétaire — Synthèse: 150^e CO, pp. 317-42.

Budgets**1994** Analyse budgétaire — Synthèse: 151^e CO, pp. 14-17.

Budgets**1995** Analyse budgétaire — Synthèse: 152^e CO, pp. 16-19.

Budgets**1996** Analyse budgétaire — Synthèse: 153^e CO, pp. 11-13; 154^e CO, pp. 12-13.

Budgets**1997** Analyse budgétaire — Synthèse: 153^e CO, pp. 13-14; 154^e CO, pp. 13-15; 155^e CO, p. 14.

Budgets**1998** Analyse budgétaire — Synthèse: 155^e CO, pp. 14-15.

Budgets**1999** Analyse budgétaire — Synthèse: 155^e CO, pp. 15-16, 157^e CO, pp. 10-11.

Budgets**2000** Analyse budgétaire — Synthèse: 157^e CO, pp. 10-11.

Budgets**2001** Analyse budgétaire — Synthèse: 158^e CO, pp. 9-11.

TA Comptes généraux; Préfigurations de l'exécution des budgets

Cabinets ministériels**Dépenses de personnel: 146^e CO, p. 39; 154^e CO, p. 18.

Centre du cinéma et de l'audiovisuel: 155^e CO, pp. 25-32.

Centre hospitalier universitaire de Liège**1987-1995: 148^e CO, pp. 58-60; 153^e CO, pp. 70-80, 157^e CO, pp. 33-34.

Cinéma

V Centre du cinéma et de l'audiovisuel

Comités subrégionaux de l'emploi et de la formation: 150^e CO, pp. 112-119.

Commissariat général aux relations internationales**1983-1992: 146^e CO, pp. 49-50; 147^e CO, p. 55; 151^e CO, pp. 69-83; 154^e CO, pp. 60-63, 157^e CO, pp. 33-38.

Compensations et contraction budgétaire: 151^e CO, pp. 41-42.

Comptes généraux

Compte général**1980: 138^e CO [Fasc. II *bis*], 24 p.; 146^e CO, p. 9.

Comptes généraux**1981-1984: 139^e, 140^e, 141^e et 142^e CO, 53 p.; 148^e CO, pp. 11-12.

Compte général**1985: 143^e CO [Fasc. II], 20 p.

Compte général**1986: 158^e CO [Fasc.], p. 7.

Compte général**1987: 158^e CO [Fasc.], p. 7.

Compte général**1988: 158^e CO [Fasc.], p. 7.

Comptes généraux, palliatif à la transmission tardive des: 151^e CO, p. 7, 155^e CO, p. 11.

TA Budgets; Préfigurations de l'exécution des budgets

Cour des comptes

Cahiers d'observations adressés aux Conseils de Région et de Communauté
**1989-...: 146^e CO, pp. 5-6.

Compétences dans les matières régionales et communautaires: 146^e CO, pp. 5-6,
155^e CO, pp. 5-10.

Missions juridictionnelle: 152^e CO, p. 21; 155^e CO, p. 23; 156^e CO, p. 10; 157^e CO,
p. 12, 158^e CO, p. 12.

Missions et organisation: 150^e CO, p. 5; 152^e CO, pp. 21-22; 154^e CO, pp. 17-18;
155^e CO, pp. 5-10, 157^e CO, pp. 5-6.

Visa avec réserve: 146^e CO, pp. 18; 147^e CO, pp. 27-30; 148^e CO, pp. 29-34; 149^e CO,
pp. 27-29; 150^e CO, pp. 45-46; 153^e CO, p. 17.

Visa préalable, Infraction à la règle du: 146^e CO, pp. 12-14.

Créances prescrites: 149^e CO, pp. 30-31.

Délibérations budgétaires: 146^e CO, pp. 9-10; 147^e CO, pp. 21-24; 148^e CO, p. 28;
149^e CO, pp. 24-25; 150^e CO, pp. 21-22; 151^e CO, pp. 10-13; 152^e CO, p. 15; 153^e CO,
pp. 14-15; 154^e CO, pp. 15-16; 155^e CO, p. 14-16.

TA Redistribution des allocations de base

Dette

Contrôle de gestion de la dette directe: 155^e CO, pp. 17-22.

TA Financement de la Communauté française

Emprunt de soudure

V Financement de la Communauté française

Engagement de dépenses

V La subdivision «Engagement de dépenses» aux rubriques « Marchés publics » et
« Subventions »

Engagements fractionnés: 151^e CO, p. 44; 153^e CO, pp. 21-22.

Enseignement

Généralités: 146^e CO, pp. 33-39.

Agents contractuels subventionnés dans l'enseignement, Financement
des**1989-1995: 153^e CO, pp. 26-31.

Aménagement de la fin de carrière professionnelle: 154^e CO, pp. 38-45.

Conservatoire royal de Liège: 149^e CO, pp. 54-55.

Echelles de traitement du personnel administratif et ouvrier: 158^e CO, pp. 29-30.

Conservatoires royaux: 149^e CO, pp. 53-55; 151^e CO, pp. 60-61.

Enseignement artistique supérieur de la musique**Organisation des études et encadrement: 149^e CO, pp. 53-55; 151^e CO, pp. 59-63; 154^e CO, pp. 46-51.

Enseignement de promotion sociale, Aspects financiers de la réforme de l' : 153^e CO, pp. 31-33.

Enseignement de la religion islamique**Organisation des études et encadrement: 151^e CO, pp. 57-58.

Enseignement spécial**Normes d'encadrement pour le personnel paramédical et social: 152^e CO, pp. 40-41.

Enseignement supérieur de type long et de plein exercice: 149^e CO, p. 53.

Enseignement universitaire: 149^e CO, pp. 44-53; 154^e CO, pp. 51-55 et 56-58.

Enseignement universitaire**Budgets et comptes: 158^e CO, pp. 30-35.

Hautes écoles, Organisation de l'enseignement supérieur en: 155^e CO, pp. 37-72.

Institut de musique d'église et de pédagogie musicale: 151^e CO, pp. 62-63; 152^e CO, pp. 41-42; 153^e CO, p. 17; 154^e CO, pp. 46-47.

Institut national supérieur des arts du spectacle et techniques de diffusion (Insas): 151^e CO, pp. 65-66.

Investissements immobiliers des institutions universitaires: 146^e CO, pp. 21-22; 147^e CO, p. 36; 148^e CO, pp. 39-42; 149^e CO, 37-44; 155^e CO, pp. 72-85.

Paiements à l'ONSS des charges sociales du personnel enseignant**1989-1994: 152^e CO, pp. 34-37.

Régime de la disponibilité pour maladie ou infirmité: 153^e CO, pp. 24-25; 154^e CO, pp. 31-37.

Répétition des traitements indus payés au personnel enseignant: 152^e CO, pp. 37-39.

Services à gestion séparée: 146^e CO, p. 21, pp. 36-37; 147^e CO, pp. 36-37; 148^e CO, pp. 43-47; 150^e CO, pp. 66-79; 156^e CO, p. 19-24.

Financement de la Communauté française

Besoins de financement: 147^e CO, pp. 7-11; 148^e CO, pp. 7-11; 149^e CO, pp. 7-11.

Emprunt de soudure: 151^e CO, pp. 14-15.

Plan pluriannuel**1994-1999: 151^e CO, pp. 21-22.

Projection pluriannuelle des finances de la communauté française**1994-1999: 151^e CO, pp. 17-22.

Recettes propres**Département de la Culture et des Affaires sociales: 157^e CO, pp. 29-31; 158^e CO, p. 16.

Recettes propres**Département de l'Education, de la Recherche et de la Formation: 158^e CO, pp. 22-29.

TA Dette

Fonction publique

Pensions : 148^e CO, pp. 39-40; 148^e CO, p. 42; 151^e CO, pp. 82-83, 91; 153^e CO, pp. 54-56.

Personnel contractuel : 158^e CO, pp. 14-15.

Services admissibles : 158^e CO, p. 14.

Statut et cadre du personnel : 147^e CO, p. 59; 149^e CO, pp. 56-59; 150^e CO, pp. 80-82, 86-94; 151^e CO, pp. 57-65, 80-82, 86-88, 91; 152^e CO, pp. 55-58, 68-69, 71-72; 153^e CO, pp. 24-25; 158^e CO, pp. 13-14.

TA Cabinets ministériels**Dépenses de personnel

Fonds budgétaire interdépartemental de promotion de l'emploi, Gestion des demandes d'intervention : 151^e CO, pp. 55-56.

Fonds communautaire pour l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées**1991-1993 : 152^e CO, pp. 63-69.

Fonds communautaire de garantie des bâtiments scolaires : 154^e CO, pp. 64-69.

Fonds des constructions hospitalières et médico-sociales : 151^e CO, pp. 42-49; 152^e CO, pp. 27-30; 153^e CO, pp. 21-23.

Fonds de soins médico-socio-pédagogiques en faveur des handicapés**1988-1993 : 146^e CO, p. 27; 147^e CO, pp. 48-49; 148^e CO, pp. 60-61; 149^e CO, pp. 55-56; 150^e CO, pp. 51-54; 151^e CO, pp. 49-53.

Fonds des sports : 157^e CO, pp. 17-26.

Fonds social européen : 147^e CO, pp. 60-62, 157^e CO, pp. 39-42.

Fonds spécial d'assistance : 147^e CO, p. 49.

Forem

V Office communautaire et régional de la formation professionnelle et de l'emploi

Garanties d'emprunts, Octroi et exécution de : 151^e CO, pp. 47-49; 152^e CO, pp. 27-30.

Gestion privée des services publics

V Asbl chargées de missions de service public

Hôpitaux

Hôpitaux psychiatriques de la Communauté française : 146^e CO, pp. 46; 147^e CO, pp. 47; 148^e CO, pp. 57-58.

Subventions d'investissement des hôpitaux : 146^e CO, pp. 25-26; 151^e CO, pp. 42-47.

Subventions pour la construction, l'aménagement et l'équipement des hôpitaux universitaires : 153^e CO, pp. 21-23.

Lecture publique

V Bibliothèques publiques

Libéralités: 150^e CO, p. 54.

Marchés publics

Application d'amendes pour retard: 146^e CO, p. 32.

Défaut d'étude de faisabilité: 147^e CO, pp. 30-31; 148^e CO, pp. 34-35; 150^e CO, p. 51; 151^e CO, pp. 25-26.

Engagement des dépenses: 146^e CO, p. 31.

Etudes préalables insuffisantes: 146^e CO, p. 32; 150^e CO, pp. 49-50; 151^e CO, pp. 23-24; 152^e CO, pp. 23-24.

Critères d'attribution: 146^e CO, p. 31.

Octroi d'indemnités: 146^e CO, p.32; 148^e CO, p. 35.

Paiements tardifs: 146^e CO, p. 32; 154^e CO, pp. 50-52.

Paiements tardifs d'indemnités transactionnelles: 148^e CO, p. 35; 150^e CO, p.49; 151^e CO, pp. 24-25.

Passation des Marchés**Délégations de compétences: 146^e CO, p. 30; 147^e CO, p. 31.

Restauration du Château de Seneffe: 150^e CO, pp. 48-50; 151^e CO, pp. 24-25.

Restauration du Musée royal de Mariemont: 151^e CO, pp. 23-24; 152^e CO, pp. 23-24.

Subventions et marchés publics, Distinction à opérer entre: 146^e CO, p. 12; 147^e CO, p. 32; 150^e CO, pp. 63-64.

Marchés publics de promotion

Acquisition de l'immeuble « Surlet de Chokier » : 152^e CO, pp. 24-27.

Monuments et sites, Compétences de la Communauté en matière de: 147^e CO, pp. 49-53.

Mundaneum (Lecture publique): 151^e CO, pp. 31-35.

Office communautaire et régional de la formation professionnelle et de l'emploi**1988-1992: 147^e CO, pp. 34-35; 147^e CO, p. 59; 148^e CO, pp. 63-68; 149^e CO, pp. 59-64; 150^e CO, pp. 102-112.

Office de la Naissance et de l'Enfance**1987-1993: 146^e CO, pp. 47-48; 147^e CO, pp. 53-54; 150^e CO, pp. 101-102; 152^e CO, pp. 44-58, 157^e CO, pp. 36-39.

Office national de l'Emploi: 146^e CO, pp. 27-30; 148^e CO, pp. 62-63.

Opéra royal de Wallonie: 151^e CO, pp. 26-31; 152^e CO, pp. 33-34.

Organismes publics

Contrôle des organismes publics**Notions: 151^e CO, p. 5 et p. 67; 152^e CO, p. 43.

TA Agence de prévention du sida

TA Centre hospitalier universitaire de Liège

TA Commissariat général aux relations internationales

TA Comités subrégionaux de l'emploi et de la formation

TA Fonds communautaire pour l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées

TA Fonds communautaire de garantie des bâtiments scolaires

TA Office communautaire et régional de la formation professionnelle et de l'emploi

TA Office national de l'Emploi

TA Office de la Naissance et de l'Enfance

TA Radio-télévision belge de la Communauté française

« Osiris » (banque de données bibliographiques pour professionnels du livre): 149^e CO, pp. 32-34; 150^e CO, pp. 63-66.

Paiements tardifs

V *La subdivision « paiements tardifs » aux rubriques « Marchés publics » et « Subventions »*

Patrimoine et arts plastiques

Acquisitions d'œuvres d'arts par le département: 156^e CO, p. 16-17.

Subventions aux musées et centres d'arts contemporains: 156^e CO, p. 16-17.

Plan pluriannuel

V Financement de la Communauté française

Préfigurations des résultats de l'exécution des budgets

Notion: 151^e CO, p. 7.

Budgets**1989: 147^e CO, pp. 13-21.

Budgets**1990: 148^e CO, pp. 13-27.

Budgets**1991: 149^e CO, pp. 12-24.

Budgets**1992: 150^e CO, pp. 7-37.

Budgets**1993: 151^e CO, pp. 7-10.

Budgets**1994: 152^e CO, pp. 8-15.

Budgets**1995: 153^e CO, pp. 7-11.

Budgets**1996: 154^e CO, pp. 7-11.

Budgets**1997: 155^e CO, pp. 12-13.

Budgets**1998: 156^e CO, pp. 7-9.

Budgets**1998: 157^e CO, pp. 7-9.

Budgets**2000: 158^e CO, pp. 7-9.

TA Budgets; Préfigurations de l'exécution des budgets

Prescription

V Créances prescrites

Programme de recherche scientifique fondamentale d'initiative ministérielle: 157^e CO, p. 26-29.

Projection pluriannuelle des finances de la Communauté française

V Financement de la Communauté française

Protection de la jeunesse

V Aide à la jeunesse

Radio et télévision

Généralités: 148^e CO, pp. 48-57.

Absence de contrôle direct: 158^e CO, pp. 36-37.

Radio-télévision belge de la Communauté française**1988-1995: 146^e CO, pp. 48-49; 147^e CO, pp. 54-55; 148^e CO, pp. 50-54; 149^e CO, pp. 56-59; 150^e CO, pp. 83-101; 151^e CO, pp. 83-90, 153^e CO, pp. 35-70.

Subventions aux télévisions locales et communautaires: 157^e CO, pp. 13-17.

TA Centre du cinéma et de l'audiovisuel

Redistribution des allocations de base et principe d'annualité: 151^e CO, pp. 13-14.

Subventions

Défaut de pièces justificatives: 146^e CO, p. 25; 147^e CO, pp. 32-35.

Distinction à opérer entre subventions et marchés publics: 146^e CO, p. 12; 147^e CO, p. 32; 150^e CO, pp. 63-64.

Inadmissibilité de dépenses à caractère commercial: 146^e CO, p. 15; 150^e CO, pp. 46-47.

Intérêts de retard sur subventions: 150^e CO, pp. 57-59.

Justification des subventions: 146^e CO, p. 25.

Paievements tardifs: 152^e CO, pp. 30-33.

Produits de l'aliénation de biens acquis avec l'aide de l'état ou de la Communauté: 146^e CO, p. 21; 147^e CO, pp. 36-37; 148^e CO, pp. 39-41.

Subventions d'actions entreprises dans le domaine de la formation professionnelle: 147^e CO, pp. 34-35; 148^e CO, p. 37.

Subventions aux centres culturels: 158^e CO, pp. 16-21.

Subventions pour la construction, l'aménagement et l'équipement des hôpitaux universitaires: 153^e CO, pp. 21-23.

Subventions non employées aux fins prévues: 146^e CO, pp. 15-30; 150^e CO, pp. 47-48, p. 54, 151^e CO, pp. 39-40.

Subventions d'équipements touristiques: 146^e CO, pp. 15-20; 147^e CO, p. 33; 148^e CO, pp. 35-36.

Subventions excédentaires: 146^e CO, pp. 27-29; 147^e CO, p. 48; 150^e CO, pp. 52-54; 151^e CO, p. 36; 151^e CO, pp. 40-41.

Subventions forfaitaires: 146^e CO, pp. 27-29; 151^e CO, pp. 38-39.

Subventions d'infrastructures culturelles et sportives: 149^e CO, pp. 29-31; 153^e CO, pp. 23-24; 156^e CO, pp. 11-13 et pp. 13-16.

Subventions d'investissement des hôpitaux: 146^e CO, pp. 25-26; 151^e CO, pp. 42-47; 153^e CO, pp. 21-23.

Subventions aux musées et centres d'art contemporain: 156^e CO, pp. 16-17.

Subventions et principe d'annualité: 151^e CO, pp. 42-47; 153^e CO, pp. 21-23.

Subventions et spécialité budgétaire: 146^e CO, pp. 16-17, p. 29; 147^e CO, p. 37; 152^e CO, p. 69.

Subventions aux télévisions locales et communautaires: 157^e CO, p. 13-17.

Suspension du paiement dans les cas de fraude ou de malversation: 155^e CO, pp. 32-33.

TA Asbl subventionnées**Comptabilité

TA Engagements fractionnés

TA Libéralités

Théâtres

Théâtres pour l'enfance et la jeunesse: 154^e CO, pp. 21-22.

Théâtres pour publics adultes: 154^e CO, pp. 23-30.